

**SCSI**

Syndicat des  
Cadres de la  
Sécurité  
Intérieure

CIS

La revue

# POLICE

des cadres de la Police

# Nouvelle

n° 335 / mars 2019



**VIOLENCES**  
du quotidien

**VIOLENCES**  
des manifestations

**VIOLENCES**  
administratives

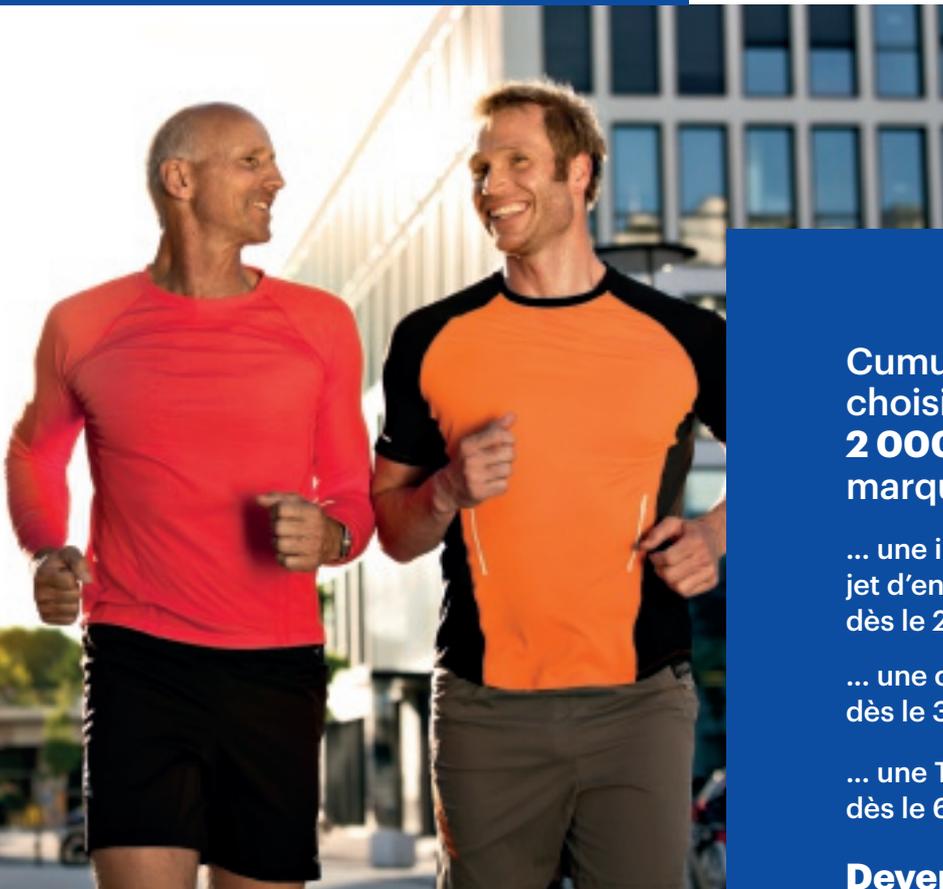
# MGP

LA MUTUELLE DES FORCES DE SÉCURITÉ

Unéo, MGP et GMF  
sont membres d'  
**UNÉOPOLE**  
la communauté  
sécurité défense

## OFFRE PARRAINAGE

Vos collègues et vos proches ne sont pas encore adhérents MGP ? Parrainez-les et gagnez des cadeaux



Cumulez des points et choisissez l'un de nos **2 000 cadeaux** de marque parmi lesquels...

... une imprimante multifonction jet d'encre couleur dès le 2<sup>e</sup> parrainage...

... une console de jeux vidéo dès le 3<sup>e</sup>...

... une TV LED full HD 24" dès le 6<sup>e</sup>...

**Devenez ambassadeur de nos valeurs !**

**mgp.fr** — 09 71 10 11 12 (numéro non surtaxé)

Mutuelle Générale de la Police immatriculée sous le n° 775 671 894 - Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité - 10 rue des Saussaies - 75008 PARIS - Communication 17/12/18 - Document non contractuel à caractère publicitaire - © Getty Images - Imprimé par nos soins.





[Jean-Marc BAILLEUL |  
Secrétaire Général du SCSJ]

# **VIOLENCES CONTRE LES FORCES DE L'ORDRE :** **de l'extérieur** **mais aussi de l'intérieur !**

**Ces derniers mois confirment qu'après les vagues de soutien post-attentats, une partie certes infime, mais visible de la population, a pour seul objectif de violenter par les actes, les faits, les mots, les représentants des forces de l'ordre. Il est évident que cette accumulation d'ondes négatives influe sur le moral des policiers que nous sommes, d'autant plus quand elle s'accompagne d'une fatigue accumulée. Cette violence-là est visible et unanimement dénoncée tant par les organisations syndicales et l'administration police que la classe politique dans sa grande majorité à l'exception des insoumis. Bref, tout le monde en parle même si les solutions proposées sont souvent contradictoires...**

Mais, il existe une violence plus pernicieuse, moins visible, plus discrète, plus individuelle : la violence administrative. Combien de collègues officiers n'ont pas leurs arrêtés correspondant aux postes qu'ils occupent ? Combien ne perçoivent pas l'indemnité de postes difficiles ou de chefs de service ? Combien d'autres perçoivent ces indemnités, leurs avancement d'échelon ou de grade avec des mois ou des années de retard ? Combien se font directement prélever des trop-perçus en une fois, sans préavis ? Combien se retrouvent hors nomenclature alors qu'ils exercent bien des missions ? Combien sont placardisés ? Combien se voient retirer une habilitation et restent chez eux des mois dans l'attente d'une nouvelle affectation ? Combien sont placés ou plutôt déplacés en tant que chargés de missions sans mission ? Combien voient leur poste baisser de niveau du jour au lendemain... La liste est longue, elle nécessite chaque semaine des interventions de notre part pour rétablir ces situations difficiles.

Ces lenteurs, ces erreurs administratives pénalisent les collègues. Elles s'ajoutent aux attentes de réponses concrètes sur des sujets pour lesquels les Ministres et Directeurs Généraux successifs se sont engagés à répondre : transferts de postes du CCD,

temps de travail, durée de stage de franchissement de grade de capitaine à commandant, prime compensatoire pour le changement de grade, nomenclature, parcours de carrière, galonnage, réformes structurelles, formation... Dans la plupart des cas, les autorités ont adressé des engagements écrits, des intentions formelles mais force est de constater que plusieurs mois après, la traduction concrète de ces intentions se fait attendre.

Pourtant l'actuel Directeur Général avait dans son discours de vœux de janvier 2018 parlé de la « technostructure rampante » qui paralysait les évolutions. Donc si le mal est identifié, pourquoi les choses n'évoluent-elles pas ou si peu ? La lassitude, la frustration et la désespérance s'installent chez les officiers. Ils voient l'énergie que nous déployons pour dénoncer, proposer, construire, réformer. En effet, à chaque situation, nous proposons des solutions souvent empruntées ou inspirées par des dispositifs déjà existants. Pourquoi ce qui fonctionne ailleurs, est-il si long à transposer au sein de la Police nationale ?

Toutes ces lenteurs s'ajoutent au quotidien opérationnel tendu depuis des mois et des années dans certaines directions. Elles affaiblissent le moral de nos collègues, mais aussi le nôtre car j'ai la prétention de croire que si nous

n'étions pas là, ce serait pire encore. Les enjeux portés par la réforme CAP 22, à savoir laisser encore davantage la main à l'administration dans le contexte que l'on connaît, ne peut qu'inquiéter. Dans un système administratif idéal, avec une nomenclature bien faite, complètement transparente et accessible à tous les cadres, une charte de gestion fixant des principes applicables

à l'ensemble des directions et donc protectrice des droits des agents, le rôle des CAP pourraient être légitimement atténué, mais je vous prie de me croire, nous en sommes encore loin.

Je pourrai aussi parler des sanctions disciplinaires qui souvent ne tiennent pas compte du contexte difficile dans lequel les policiers évoluent...

Tous ces dysfonctionnements, s'apparentent à « des violences administratives de l'intérieur ». Elles doivent disparaître. Nous les dénonçons, nous les contestons. Les policiers en subissent suffisamment dans leur quotidien. La considération devrait commencer par là !

## Sommaire

### POLICE NOUVELLE

Commission paritaire : 0522 S 05555  
ISSN 1961-9294

Tirage : 7 750 exemplaires

Abonnement annuel : 8,50 € - Prix au numéro : 0,90 €

Directeur de la publication : Jean-Marc BAILLEUL

Rédacteur en chef : Christophe ROUGET

Maquette, réalisation, impression :

Compédit Beauregard

Z.I. Beauregard - BP 39 - 61600 La Ferté-Macé

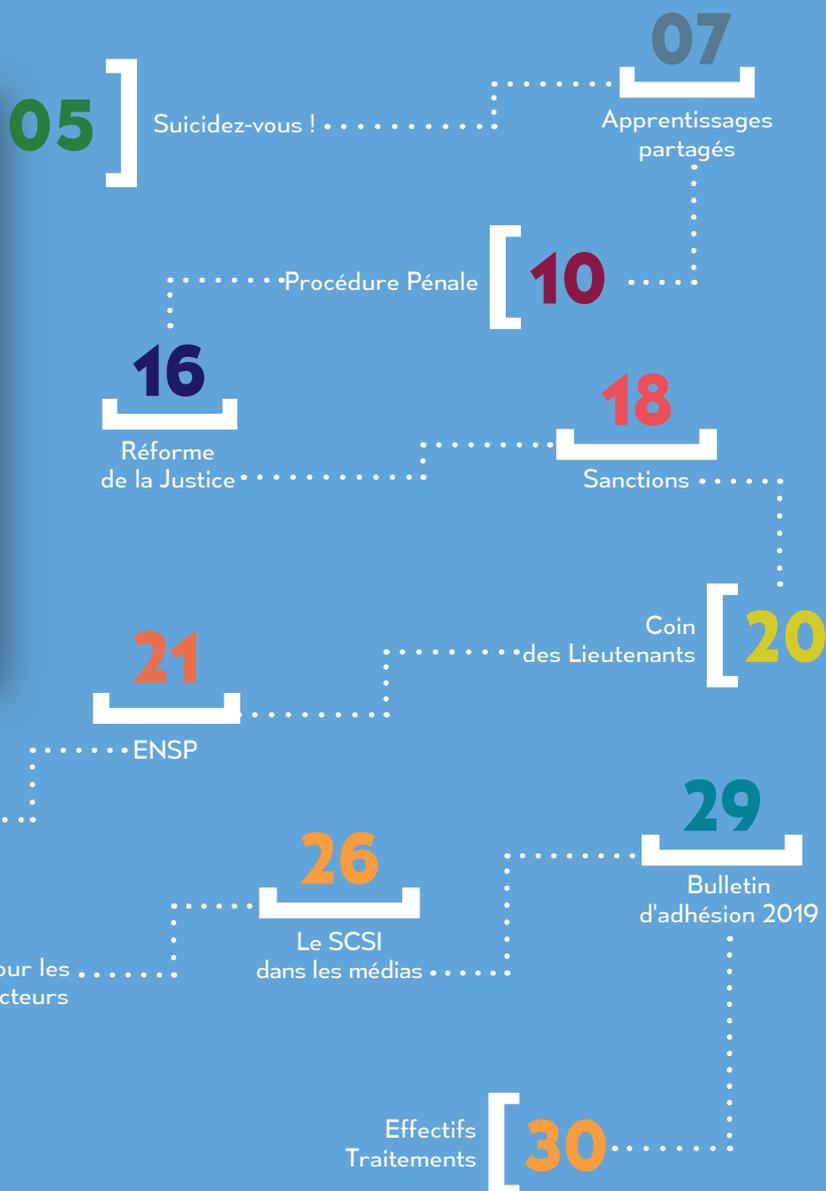
Crédits photos : SCSi - Fotolia © ra2studio  
© La République de Seine-et-Marne

### SCSI - SYNDICAT DES CADRES DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

55, rue de Lyon - 75012 Paris

Tél. : 01 44 67 83 30

Mail : secretariat@scsi-pn.fr



# Suicidez-vous !

[Jean-Michel SCHLOSSER |

Docteur en sociologie

Chercheur associé au Centre d'études et de recherches  
sur les emplois et les professionnalisations (CEREP EA 4692)

et au Centre de recherches sociologiques sur le droit  
et les institutions pénales (CESDIP UMR 8183) ]



« **Voilà ce qu'a vu le soleil d'hier, citoyens ! Et que verrait le soleil d'aujourd'hui ? Il verrait un autre peuple, d'autant plus furieux qu'il a moins d'ennemis à combattre, se défier des mêmes hommes qu'il a élevés hier au-dessus de lui, les contraindre dans leur liberté, les avilir dans leur dignité, les méconnaître dans leur autorité, qui n'est que la vôtre.**»

(Alphonse de Lamartine, Discours à l'Hôtel de Ville,  
25 février 1848)

Dans la foulée du désormais traditionnel refrain entendu lors de toute manifestation « Tout le monde déteste la police », est apparu un nouveau slogan : « **Suicidez-vous !** »

Sur les cendres encore chaudes de l'émoi populaire causé par l'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris, le nihilisme nouveau fait son lit à coup d'anathème. Un pas a été franchi dans l'abomination de ces paroles qui deviennent hélas courantes lorsque l'exaspération passe du terrain des revendications à celui de la haine. Lorsque la raison, fut-elle débridée, cède le pas à l'émotion la plus vile. Mais après tout, souhaiter la disparition de ce que « tout le monde » dit haïr, traduit une pensée qui s'enserme dans une forme de « doxa séditieuse ».

Cette foule hurlante, poing levé, appelant les policiers à se suicider dans le contexte actuel connu, que sait-elle au juste de la réalité si difficile à percevoir dans l'exercice d'un métier dont la plupart des contraintes n'apparaissent pas aux yeux du grand public ? Que sait-elle des difficultés, de la fréquentation quotidienne de la mort, de la souffrance, du désespoir qui finit malheureusement, parfois, par se retourner sur ses accompagnants que sont les policiers ? Rien. Ou pas grand-chose. Elle aurait pu alors, cette foule, appeler tout aussi bien au suicide de n'importe quelle corporation professionnelle ? Alors, peut-elle en parler ?

De quel droit des vitupérateurs qui ne connaissent que l'endroit de la société pourraient-ils s'instituer en juges de ceux qui précisément en connaissent aussi l'envers.

À tous ces imprécateurs, il faudrait rappeler la formule célèbre du *Tractatus* de Wittgenstein : « au sujet de ce dont on ne peut parler, on doit se taire ».

Mais il est à craindre qu'au-delà de la profession, ces mots s'adressent en forme de surenchère au corps propre de l'individu. En effet, cet anathème jeté à la face policière révèle un changement profond dans la verbalisation de l'adversité. Au triste et fameux slogan de « CRS – SS » officialisé lors des événements de Mai 1968 (dont il y a fort à parier que la plupart de ceux qui lançaient ce cri ne connaissaient pas les pratiques de la SS) et qui s'adressait toutefois à un ensemble constitué, l'ensemble des forces de l'ordre, suivent aujourd'hui d'autres cris qui visent directement l'homme derrière l'uniforme et ce qu'il

# Suicidez-vous !

mars 2019 / n° 335 / p. 6

représente. Comme si la menace avait pour objectif la destruction d'un corps social en s'attaquant au corps même, celui de l'être humain.

Les policiers plus que l'institution sont devenus les boucs émissaires d'une société qui ne trouve plus dans son appareil politique les repères nécessaires pour regarder son avenir obscurci, le soutien d'un « État-providence » qui a fait long feu. Le corps policier devient l'ennemi identifié, représentant concrètement autant d'envie que de rejet dans un rapport de causalité effrayant. Cette violence, il est vrai, trouve sa justification dans le fait historiquement prouvé que, comme le souligne l'historien Gérard Noiriel, une « loi » sociologique veut que « dans les sociétés démocratiques, ce sont les rapports de force qui déterminent la prise en compte des intérêts sociaux ».

Par ces cris, véhiculés également sous de nombreuses formes de messages, nous trouvons là aussi le jeu du « concept de l'imitateur » cher à Gabriel Tarde, qui se trouve amplifié par les réseaux sociaux devenus les anonymes vecteurs premiers de l'opinion publique.

On serait alors tenté d'abonder dans le sens des critiques émises par Hans Peter Duerr au processus de civilisation de Norbert Elias, s'agissant du principe de l'autocontrainte notamment. Assiste-t-on à une forme de désinhibition, de décomplexion de la parole au nom de la liberté d'expression qui viendrait mettre à mal le dogme établi du contrat social et qui constitue sans aucun doute une nouvelle violence ? Cette forme insidieuse de violence, fut-elle commise au nom de la liberté n'est pas acceptable car elle s'attaque aux principes mêmes du respect des droits de l'Homme.

Pour autant, ces violences ne sont pas nouvelles et même si son observation actuelle vient à les dépeindre comme plus systématiques et plus violentes encore, n'ignorons toutefois pas le passé angéliquement revisité qui, selon David Lowenthal, est « une chose plus admirable lorsqu'il est envisagé comme un domaine de la foi plutôt que du fait ».

Le grand sociologue Zygmunt Bauman, dans son dernier livre paru récemment, se pose la question d'un retour à Hobbes en rappelant ce qu'était ce temps d'avant : « un théâtre de guerre, celui d'une guerre de tous contre tous, et donc d'une guerre qui n'était menée par personne en particulier et qui n'était donc dirigée contre personne en particulier ». Il s'agirait de s'affranchir aujourd'hui de l'ignorance de l'autre pour revendiquer une suprématie idéologique au nom de quoi la violence est l'unique support.

Pour reprendre encore les mots de Bauman, on doit considérer ces imprécations comme une forme autotélique de violence, c'est-à-dire des paroles qui ne visent qu'à obtenir une grande satisfaction pour ceux qui les prononcent.

À ceux qui se font les hérauts d'une nouvelle démocratie dont les barricades constitueraient les fonts baptismaux, et portés par une croyance en une foule majoritairement silencieuse, souvenons-nous de la leçon des Sabins : « *Arx Tarpeia Capitoli proxima* » ou plus dure sera la chute !

Quant aux policiers, en ces temps de nihilisme, ils doivent méditer une fois encore le principe de « l'Amor fati » Nietzscheen : « ce qui ne vous tue pas vous rend plus fort », et jusqu'à être plus ample informé, si les paroles peuvent blesser, elles ne tuent pas encore.



# Apprentissages partagés : Nos réflexions et propositions

Paris, le 10 avril 2019

**En propos liminaires, le SCSI souhaite rappeler la promesse du candidat Emmanuel Macron, aujourd'hui Président de la République, de créer une Académie de Police regroupant les formations initiales des trois corps actifs de la Police nationale.**

**Dans la mesure où l'État a la capacité de débloquer 250 M€ pour le futur siège de la DGSJ, il est étonnant qu'aucune décision politique ne soit prise pour réaliser une promesse faite par celui devenu aujourd'hui le plus haut personnage de l'État.**

**Cette question est d'autant plus prégnante que chacun connaît les coûts nécessaires pour rénover les sites actuels de formation qui se chiffrent à plusieurs dizaines de millions d'euros, sans parler de l'absence d'école de gardiens de la paix en région parisienne.**

**Par ailleurs, il nous paraît évident que toute réflexion sur la formation doit intégrer à la fois la gestion prospective des effectifs à moyen terme, et l'idée de la police que l'on souhaite avoir demain. La question de l'âge de départ à la retraite est étroitement liée à ces interrogations puisque la masse des actifs part en moyenne à 57,5 ans, lesquels peuvent potentiellement travailler jusqu'à 67 ans. Dans la Gendarmerie nationale, l'âge maximum est de 59 ans pour les sous-officiers.**

**Le SCSI-CFDT pense qu'il est désormais incontournable d'intégrer l'évolution de la sociologie des nouveaux candidats dans la détermination des formations.**

**De plus, nous faisons le constat que malgré la création d'une DCRFPN, chaque DISA conserve ses propres structures de formation. La PP a quant à elle regroupé l'ensemble de ses structures de formation au sein d'une seule et même sous-direction. Il est surprenant qu'elle n'ait pas été intégrée à la réflexion concernant les apprentissages partagés alors que paradoxalement, elle a mis en place des formations continues sur le sujet, financées par l'ENSP.**

**Concernant le document présenté aux organisations syndicales le 25 mars 2019, le SCSI-CFDT s'interroge sur le fait qu'il y ait si peu d'officiers et de gradés praticiens de la formation dans la composition du groupe de travail.**

**Conseillé par plusieurs délégués issus des ENP, de l'ENSP, des Directions Zonales, et de la Préfecture de Police, le Syndicat des Cadres de la Sécurité Intérieure, formule les propositions suivantes :**

## FORMATION INITIALE

Le SCSI-CFDT estime que le principe d'alignement des rentrées scolaires en septembre est positif. Néanmoins, les recrutés programmés pour une entrée de janvier 2020 doivent être incorporés en septembre 2020 pour des raisons de cohérence calendaire et budgétaire (PLF 2020). Si le risque de perdre des candidats reçus existe avec des incorporations décalées en septembre, il deviendra un critère objectif de sélection de la motivation de ces derniers.

Quant à l'emploi des formateurs du site de l'ENSP Cannes-Écluse, cela leur permettra de préparer l'arrivée des promotions plus conséquentes, de préparer et faire davantage de formation continue, et de favoriser leur ressourcement en service.

Afin de faciliter l'insertion sociale des promotions d'officiers – à l'identique des commissaires – (déménagements, inscriptions en école), puisque l'entrée en septembre provoquera une sortie de promotion des élèves en mars, il conviendra de procéder au choix des postes en fin d'année (N - 1).

Dans l'intérêt de la gestion de groupe, le SCSI-CFDT préconise une rentrée commune sur chaque site de formation partagée dès le début de la scolarité. Cependant, pour résoudre le problème de dotation des tenues, chaque élève, dès qu'il a connaissance de son admission, devra adresser à son SGAMI de rattachement les renseignements nécessaires lui permettant d'être doté de la tenue de service général qu'il trouvera à son arrivée sur son site d'accueil.

Il est essentiel de s'appuyer sur la valorisation des acquis des différentes expériences des internes durant les formations.

Le SCSJ-CFDT sollicite la mise en œuvre de stages d'immersion pour les élèves officiers – commissaires pour une durée de 15 jours (service de roulement), dans un deuxième temps.

En outre, concernant les cadres de police, le SCSJ-CFDT préconise d'unifier notamment la formation relative au renseignement, au judiciaire, au management/RPS, à l'utilisation des outils informatiques, à la gestion de crise, et ne plus se contenter de la seule formation M.O./V.U.

## ➔ Au début de la scolarité

Si la première phase de Formation Partagée (FP) nous apparaît comme cohérente en termes de positionnement et de durée, il semble indispensable de prévoir un second cycle de FP au cours de la scolarité.

Sur l'ensemble des 4 semaines d'Apprentissages Partagés (AP), il y a trop de TSI, notamment s'il n'y a pas de certification des acquis à l'issue de celles-ci. Par ailleurs, si les formations sportives apporteront de la cohésion, il n'en est pas de même pour les séances de tir où un temps de formation individuelle est nécessaire, puisque des disparités évidentes existeront entre les externes et les internes.

Si le cycle ou la structure d'hébergement le permet, et afin de favoriser la cohésion, le SCSJ-CFDT souhaite que soit privilégiée la mixité d'hébergement entre les différents élèves issus des trois corps, ainsi que le partage des TIG.

Le port de la tenue est le principe, et un règlement commun à toutes les écoles de police, y compris l'ENSP, devra être adopté.

Une répartition harmonieuse et mathématique des effectifs par corps devra être appliquée par structure d'hébergement afin d'éviter des sections dépourvues de représentant d'un des trois corps.

Le séquençier proposé ne permet pas de détailler suffisamment les objectifs par semaine. Par ailleurs, il serait souhaitable de mixer davantage enseignements théoriques et techniques professionnelles d'intervention et sportives. Pour le SCSJ-CFDT, les enseignements FTSI ne doivent pas dépasser un « gros tiers » du volume global des enseignements hebdomadaires. De plus, des temps de reprises pédagogiques individuels ou collectifs doivent être programmés sur chaque semaine.

Ainsi, nous proposons :

### **SEMAINE 1 : présentation structurelle/cohésion**

*Objectif pédagogique intermédiaire : apprendre à connaître son environnement professionnel*

- **Journée de cohésion** : elle doit se situer dans la première semaine. L'objectif doit être précisé quant aux valeurs que cette journée doit permettre de sublimer (solidarité, dévouement, entraide, esprit d'équipe, etc.).
- **Présentation structurelle** : le MI, l'histoire de la police (présentation du film), la DGPN (organisation de la PN, ses missions, ses grades et ses corps, la déontologie, les libertés publiques, la découverte des partenaires institutionnels (Police-Population, PSQ/QRR), TDI (Technique de Défense et d'Intervention) / DCPO (Développement des Capacités Physiques Opérationnelles), addictions notamment.

### **SEMAINES 2/3 : les principaux outils utilisés dans son environnement professionnel favorisant la cohésion**

- **Moyens de communication** : rédaction administrative de rapports, MCI, Chéops NG, SSI, sensibilisation à l'utilisation des réseaux sociaux, relations interpersonnelles intérieures et développement des compétences relationnelles du policier, procédures radio ACROPOL, ordre serré, généralités relatives à l'armement, secourisme, procédure pénale (classification tripartite des infractions, différents cadres juridiques).

### **SEMAINE 4 : optimiser le fonctionnement des services à travers la dimension managériale et la cohésion de groupe**

- Sensibilisation aux RPS, diversité et égalité professionnelles entre les hommes et les femmes, gestion du stress, TOP (Technique d'Optimisation du Potentiel), action sociale, mise en situation collective.

## ➔ Au cours de la scolarité

*Objectif pédagogique intermédiaire : réunir les trois corps sur des problématiques méritant leur déplacement*

Le SCSI-CFDT émet des doutes sur la capacité à développer les modules M.O./V.U. en multisites. Aussi, nous proposons le maintien du module sur le site unique de formation de Nîmes, quitte à se dissocier de la promotion initiale de FP engagée sur le socle commun, et permettre ainsi d'y associer de nouvelles promotions de gardiens de la paix exclues du dispositif.

Couplée au stage M.O./V.U., une semaine supplémentaire de FP pourrait intervenir pour appréhender d'autres disciplines de manière commune, notamment des simulations en P.J., Police Administrative, T.D.I., tir, formation N.R.B.C. en partenariat avec l'Éducation nationale et les Sapeurs-Pompiers, toujours dans l'esprit d'une recherche de cohésion.

## FORMATION CONTINUE

Sur certains stages, notamment en matière de management, il convient d'intégrer aussi les PATS disposant de fonctions d'encadrement (secrétaires administratifs, attachés d'administration), et ainsi favoriser la mixité.

Le SCSI-CFDT propose le développement des formations continues et partagées avec des partenariats extérieurs adaptés (Gendarmerie nationale, magistrature). De même, le recours aux intervenants extérieurs (chercheurs, universitaires, entrepreneurs privés...) doit se poursuivre, voire se développer par l'allocation de budgets nécessaires. Le SCSI-CFDT insiste sur le fait qu'il est primordial d'interagir, de produire, de réfléchir ensemble. Le fait de réunir les trois corps ne doit pas être considéré comme un alibi. Une véritable réflexion s'impose sur les objectifs communs à atteindre. Le but est de dépasser le corporatisme patent en produisant du co-développement par l'association des différents acteurs : les subalternes aussi peuvent donner leur avis. La fulgurance n'est pas la panacée d'un seul recrutement.

## CONCLUSION :

Le SCSI-CFDT préconise de penser à l'évaluation de la FP par l'utilisation de Sphinx par les apprenants et les formateurs, ainsi que par les observateurs extérieurs.

Afin de diversifier les profils d'accès aux différents concours, il convient de remettre des matières optionnelles (scientifiques, sciences humaines, etc.). Dans le même temps, le SCSI-CFDT propose que le programme de préparation à l'épreuve de droit soit recentré pour favoriser l'émergence de profils autres que ceux issus de la filière juridique.

Dans le même ordre d'idée, les jurys de concours ne doivent pas chercher à protéger la « Maison Police » ou à reproduire leur propre profil. Il faut respecter la grille des critères observables d'évaluation. Le SCSI-CFDT suggère la création de viviers de jurys dans chaque DZRFPN, en développant des actions de formation ciblées sur les présidents de jurys. La Direction Zonale doit conserver la maîtrise de la constitution des jurys.

Dans l'attente d'une Académie de Police permettant de former l'intégralité des policiers, le SCSI-CFDT soumet que la formation initiale des officiers et commissaires de police se fasse :

- soit sur le site de Cannes-Écluse et que le site de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or devienne un pôle d'excellence,
- soit sur le site de Nîmes avec un investissement de 20 M€ supplémentaires pour héberger les 500 futurs cadres officiers et commissaires, Cannes-Écluse devenant un site de formation initiale pour les gardiens de la paix et de formation continue pour la plaque parisienne.

Le SCSI-CFDT se positionne pour la suppression du recrutement au choix d'officiers de police, comme c'est déjà le cas pour le concours de commissaire et de l'art. 7 qui dévalorise la filière officiers. Ce dispositif n'existe nulle part ailleurs.

Le SCSI-CFDT renouvelle sa demande de diminution du stage de franchissement de grade de commandant sur site de trois à deux semaines, afin d'améliorer les conditions de formation, mais aussi d'anticiper les conséquences de la reprise de recrutements d'officiers.

Le SCSI-CFDT revendique un alignement de la durée de scolarité des détachés sur celle des internes, à l'instar de ce qui se pratique dans d'autres grandes écoles (ex : École nationale de la magistrature).

Le SCSI-CFDT estime qu'il est indispensable de valoriser les parcours par une adaptation de la durée de scolarité. Cela favorisera indéniablement les candidatures tant pour le recrutement des officiers qui va être multiplié par 5, que pour celui des commissaires de police pour lequel les candidatures internes sont en baisse. En effet, la durée de la scolarité, la perte de salaire, l'intérêt des postes proposés et l'absence de lisibilité sur ces derniers proposés en sortie de scolarité, dissuadent nombre de candidats.

Le Bureau National

**JUS**

# La simplification de la

**par Frédéric Debove,**  
*Directeur de l'Institut de droit et d'économie de l'université Panthéon-Assas,*  
*enseignant associé à l'ENSP, l'EOGN et l'ENM*

Au printemps 2013, le Président de la République François Hollande, annonçait solennellement le lancement d'un vaste programme destiné à simplifier le quotidien des particuliers et des entreprises. Basé sur une méthode inédite mêlant concertation et engagement participatif des acteurs, ce « choc de simplification » à la française avait pour objectif de rendre, sur le long terme, les procédures avec l'administration plus rapides, plus efficaces, plus faciles et plus fluides sans remettre en cause les droits ou les protections des usagers des services publics. Depuis lors, des centaines de mesures concrètes et pragmatiques ont été adoptées dans le cadre d'une relation de confiance renouvelée entre l'administration et ses usagers : participent ainsi de ce mouvement de modernisation la saisine de l'administration par voie électronique (téléprocédures fiscales notamment), l'élargissement de la règle selon laquelle « Silence vaut accord », la facilitation de l'accès des entreprises aux marchés publics, le développement des guichets uniques, la suppression de documents ou de procédures fréquemment exigés auparavant (les fiches d'état-civil individuelle ou familiale, la certification des copies de documents officiels), etc.

En même temps qu'elle s'est très nettement accélérée à compter de 2013, la politique structurelle de « simplification » s'inscrit dans le prolongement d'une démarche plus ancienne au rayonnement de laquelle les pouvoirs publics ont pu dédier certaines structures spécifiques comme la Commission pour la simplification des formalités (décret du 18 décembre 1990), la Commission pour les simplifications administratives (décret du 2 décembre 1998), la Délégation aux usagers et aux simplifications administratives (décret du 21 février 2003), la Direction générale de la modernisation de l'État (décret du 30 décembre 2005), le Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (décret du 30 octobre 2012) ou bien encore depuis 2017, la Direction interministérielle de la transformation publique (décret du 20 novembre 2017) dont la mission principale consiste à coordonner le programme *Action Publique 2022* en lien avec les ministères.



# procédure pénale

Emprunté au latin médiéval *Simplificare* (de *simplex*, simple et *facere*, faire), « Simplifier » est aujourd'hui le mot d'ordre des pouvoirs publics. Trait d'union entre l'infraction et la sanction infligée à son auteur, la procédure pénale ne pouvait pas se dérober à cette vague de simplification tant la justice répressive est souvent perçue comme complexe, inaccessible, lente, opaque, mouvante et très peu proactive. Aussi, après avoir scruté les maux dont souffre notre procédure pénale (I), il conviendra de scruter les remèdes proposés au profit d'un service public de la justice plus efficace, plus adapté aux besoins de ses acteurs (enquêteurs, magistrats, justiciables et leurs conseils) et pleinement respectueux des principes directeurs du procès équitable qui transcendent les évolutions conjoncturelles (II).

## I – Aux grands maux...

De tous horizons (magistrature, avocature, police et gendarmerie, syndicats et associations professionnelles, simples justiciables) jaillit une plainte unanime et récurrente : la justice pénale et la procédure qui la gouverne seraient devenues avec le temps une sorte de grand corps malade. Cette maladie affecterait aussi les services d'investigation – 2 600 officiers de police judiciaire ont renoncé à leur accréditation en 2017 – dans lesquels les postulants ne sont guère plus nombreux que les postes à pourvoir. D'où viennent ces maux autant embarrassants que paralysants (A), et comment expliquer leur persistance (B) ?

### A – Les racines du mal

À l'occasion du lancement des « chantiers de la justice » en octobre 2017, le Premier ministre Édouard Philippe déclarait que « *la procédure pénale protège bien sûr. Mais elle pèse aussi, parfois de manière démesurée, sur le quotidien des forces de l'ordre, des parquets et des juges du siège* ». À bien y regarder, l'affection dont souffre la procédure pénale trouve d'abord son origine dans la pesanteur douloureuse qui transforme chaque jour davantage l'enquêteur en simple greffier. Aujourd'hui, un enquêteur consacre environ deux fois plus de temps à la rédaction des procédures qu'à l'investigation, autant dire que ce qui faisait le sel du métier se réduit à présent à une peau de chagrin. Le malaise policier et la crise des vocations qu'il entraîne dans son sillage, s'expliquent également par d'autres considérations comme le sentiment largement partagé d'une réponse judiciaire insuffisante, singulièrement dans le domaine du

« petit judiciaire » – celui des effectifs de sécurité publique qui correspond en volume à l'essentiel de l'activité judiciaire (sur 4 480 892 procès-verbaux reçus par les parquets en 2017, 2 947 126 ont fait l'objet d'un classement sans suite et seuls 595 261 ont donné lieu à des poursuites pénales, *données issues des chiffres-clés de la justice 2018*). Certains empilements procéduraux sont en outre largement sujets à caution en termes de pertinence et d'utilité : à quoi bon en effet rédiger des procès-verbaux d'interrogatoire lorsque la garde à vue du suspect fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel ? Un rapport de synthèse et une bonne clé USB éviteraient sans doute à l'enquêteur de ployer sous la forme au détriment du fond.

Bien davantage que d'autres branches du droit, la justice pénale est en outre victime de l'intempérance normative contemporaine. En ce domaine comme dans d'autres, la quantité est difficilement compatible avec la qualité. La multiplication des lois répressives, leurs raffinements byzantins, l'impossibilité où l'on se trouve de pénétrer leurs couches de sédiments successifs rendent la justice pénale si complexe qu'elle n'est accessible qu'à une poignée d'initiés. Avec son rituel hermétique, le langage juridique se ferme à qui n'est pas son familier : quel citoyen, par exemple, peut saisir d'emblée la différence entre le témoin assisté et le mis en examen ? Combien connaissent la distinction entre la garde à vue et l'audition libre, ou mieux encore le contrôle d'identité et le simple relevé d'identité ? Combien de lectures successives faut-il pour saisir les subtilités des dispositions se rapportant à la composition (collégialité ou juge unique) du tribunal correctionnel qui emboîtent plusieurs propositions dans un chapelet composé de règles générales, de nuances et d'exceptions particulières ? Comment expliquer sérieusement à un usager du service public qu'aucune perquisition ne peut être réalisée sans son assentiment exprès et écrit dans le cadre de l'enquête préliminaire mais que son refus peut facilement être surmonté par une autorisation judiciaire ? Comment admettre qu'un suspect puisse impunément mentir devant un enquêteur alors même qu'il bénéficie par ailleurs d'un droit au silence ?

Au-delà de l'accumulation des textes et de leur délicate articulation, la dégradation de la norme s'explique ensuite par son excessive précarité. Source de prévisibilité et gage de sérieux, la stabilité de la règle n'est certes pas une fin en soi. Sans doute, l'inconstance est-elle même préférable à l'immobilisme lorsque les conditions politiques (alternance) ou les événements (menace terroriste) l'imposent. Mais, il faut savoir distinguer les changements nécessaires (ainsi en matière de géolocalisation ou de palpations de sécurité) des réformes inutiles, vainement conflictuelles ou débattues avec une hâte ou une fébrilité excessive. Personne ne peut plus tenir aujourd'hui la comptabilité – ni vérifier la nécessité – des réformes successives en matière de garde à vue, de détention provisoire, de contrôles d'identité. Que penser par ailleurs de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante transformée en millefeuille largement indigeste au gré des réformes successives (plus d'une quarantaine, dans l'attente de l'avènement d'un Code de justice pénale des mineurs annoncé, à la surprise générale, le 21 novembre 2018 par la garde des Sceaux) ? Comment raisonnablement justifier quatre réformes successives en l'espace de quelques années (lois des 15 juin 2000, 4 mars 2002, 18 mars 2003 et 14 avril 2011) de la notification du droit au silence au suspect placé en garde à vue ? Comment admettre, sur la même période, autant de voltefaces législatives sur la compétence territoriale des OPJ (lois des 1<sup>er</sup> février 1994, 8 février 1995, 18 mars 2003, 9 mars 2004, 14 avril 2011, 22 mars 2016 et 3 juin 2016) ou la répression pénale de certaines infractions comme le harcèlement sexuel, le racolage public ou bien encore la consultation habituelle de sites faisant l'apologie du terrorisme ?

Enfin, à l'instar des lois saisonnières (comme la loi du 10 août 2011 instituant très éphémèrement – le temps d'une brève expérimentation – des citoyens-asseesseurs devant les tribunaux correctionnels et les tribunaux de l'application des peines), les lois excessivement maniaques perdent également en respectabilité. Au lieu de s'en tenir aux grands principes comme on le faisait au XIX<sup>e</sup> siècle, le législateur contemporain se veut exhaustif et s'encombre de détails et de cas particuliers. N'est-il pas ainsi superflu de prévoir dans la loi (en l'occurrence, celles du 18 mars 2003 et du 24 juillet 2006) que certains contrôles d'identité pourront être pratiqués « sur la route nationale 2 traversant la commune de Régina dans le département de la Guyane » ou « sur la route nationale 4 traversant le territoire des communes du Gosier, de Sainte-Anne et de Saint François dans le département de la Guadeloupe » ? En ne distinguant plus l'accessoire de l'essentiel, le perfectionnisme affaiblit la clarté, la concision et au final la solennité qui devraient caractériser toute réforme. Il s'ensuit un droit bavard et sans grandeur auquel le justiciable ne prête qu'une oreille très distraite.

## **B – Une pathologie incurable ?**

La procédure pénale est en crise, les symptômes sont clairs et le diagnostic est unanime. Mais la pathologie qui la frappe est-elle pour autant à ce point incurable ? La simplification relèverait-elle davantage de l'incantation que de la réalité juridique ? Comment la simplification envahit-elle à ce point les discours en irriguant aussi peu la pratique judiciaire ? Plusieurs explications peuvent être ici avancées. Le premier frein à la simplification réside dans l'essor contemporain des procédures dérogatoires. Née avec le terrorisme, cette *procédure pénale « bis »* (pour reprendre l'expression du professeur Christine Lazerges) introduit aux côtés des règles de droit commun tout un dispositif

d'exception destiné à mieux appréhender certaines formes contemporaines de criminalité et de délinquance. Au fil des réformes, les procédures dérogatoires sont devenues gloutonnes au point que l'exception l'emporte de plus en plus sur le droit commun comme en témoigne le livre IV du Code de procédure pénale intitulé « De quelques procédures particulières », riche à présent de trente titres différents !

Le second frein à la simplification tient à la politique actuelle de dédoublement de l'action publique pour lutter contre la menace terroriste. Si la guerre contre ce crime de lèse-Nation repose sur un arsenal répressif régulièrement ajusté à l'évolution des périls, la procédure pénale n'épuise pas pour autant la panoplie des normes juridiques mobilisées pour lutter contre cette menace des temps modernes (V. à cet égard les apports de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme).

Au dispositif pénal s'ajoute progressivement toute une batterie de mesures administratives (périmètres de protection, visites domiciliaires, mesures individuelles de contrôle et de surveillance, gel des avoirs, blocage de l'accès aux sites internet, fermeture de certains lieux de culte, etc.) dont l'envergure, la combinaison et la pérennité brouillent indiscutablement la frontière traditionnelle entre la police administrative (dont la mission consiste à prévenir les comportements délictueux) et la police judiciaire (dont la mission consiste à réprimer ces mêmes comportements).

Le troisième frein à la simplification de notre procédure pénale réside dans l'impérieuse nécessité de la mise en conformité de notre procédure pénale avec les instruments supra législatifs de protection des droits de l'Homme, et singulièrement le droit de l'Union européenne, celui de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et celui issu du bloc de constitutionnalité. Assurément la garde à vue « à la française » (hors la présence d'un avocat et sans notification au suspect de son droit au silence comme dans le film éponyme de Claude Miller) présentait-elle certains charmes en termes de simplicité ! Sans doute un verdict de Cour d'assises dépourvu de toute motivation tant en ce qui concerne la culpabilité que la peine était-il plus facile à rédiger ! À l'évidence serait-il plus simple de procéder à une comparution immédiate sans avoir à solliciter du prévenu qu'il consente à être jugé séance tenante ! Indiscutablement le recrutement des anciens juges de proximité aurait-il été simplifié s'il n'avait pas été exigé de ces derniers certaines compétences juridiques ! Sûrement serait-il plus aisé d'assimiler en toutes circonstances – y compris dans le cadre d'une audition libre – le mineur délinquant au délinquant adulte ! Mais voilà, toute perspective de simplification de la procédure pénale est irrémédiablement vouée à l'échec dès lors qu'elle se traduit par une érosion des droits de la défense et du droit au procès équitable. Au-delà de la vieille querelle sur l'orientation accusatoire ou inquisitoire de notre procédure, tout « choc de simplification » doit donc impérativement s'inscrire dans le sillon des exigences constitutionnelles et européennes attachées à la légalité criminelle : clarté, précision, prévisibilité, proportionnalité, accessibilité et intelligibilité de la norme. Sans être totalement marginale, la marge de manœuvre du législateur est donc relativement étroite, étant observé que certains efforts budgétaires (en termes par exemple de prime mensuelle des officiers de police judiciaire actuellement de l'ordre d'une centaine d'euros) aideraient sans conteste à mieux supporter quelques pesanteurs procédurales.

## **II – ...Les petits remèdes ?**

Initiés à l'automne 2017 par le Premier ministre, Edouard Philippe, et la garde des Sceaux, Nicole Belloubet, les Chantiers de la justice avaient pour ambition de préparer une réforme globale de la justice française afin d'en améliorer la qualité et l'accessibilité, gages de confiance renouvelée du citoyen dans ce service public régalié. Structurés autour de cinq thèmes – dont l'un dédié à l'amélioration et à la simplification de la procédure pénale –, les Chantiers ont donné lieu à la remise de rapports (dont le rapport *Beaume-Natali*, janvier 2018) dans le prolongement desquels le Gouvernement a déposé un projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Examinée actuellement par le Conseil constitutionnel après avoir été définitivement adoptée le 18 février 2019, cette loi amplifie les démarches de simplification déjà engagées (A) sans pour autant constituer une remise à plat d'une procédure pénale que d'aucuns jugent en perdition (B).

### **A – Les traitements déjà éprouvés**

Quand bien même paraît-elle encore lourde, complexe et empreinte de trop nombreux formalismes, la procédure pénale a pourtant fait l'objet depuis plusieurs décennies de différentes cures d'amincissement. Sans doute les simplifications réalisées sont-elles ponctuelles et bien en-deçà des attentes exprimées par les acteurs de terrain, cependant nul ne conteste qu'elles s'inscrivent dans une démarche pragmatique visant à favoriser l'opérationnel en réduisant le caractère chronophage de la procédure. En application de réformes contemporaines, le parcours judiciaire des victimes est aujourd'hui considérablement simplifié. Depuis l'institution du guichet unique (loi du 15 juin 2000), il est ainsi fait obligation à la police judiciaire de recevoir les plaintes des victimes d'infractions, y compris lorsque

ces plaintes sont déposées dans un service territorialement incompétent, celui-ci étant alors tenu de les transmettre au service compétent. Bien mieux, dans un souci de gain de temps, cette démarche peut être précédée dorénavant d'une pré-plainte en ligne s'agissant de certaines infractions (atteintes aux biens, discriminations diverses) dès lors que l'auteur n'est pas identifié. La constitution de partie civile est pareillement facilitée, singulièrement dans les procédures faisant l'objet d'un traitement en temps réel par le parquet (convocation par officier de police judiciaire, convocation par procès-verbal, comparution immédiate). Les victimes peuvent à présent formuler dès le stade de l'enquête, avec l'accord du procureur de la République, une demande de dommages-intérêts qui vaudra constitution de partie civile en certaines circonstances. Les demandes d'indemnisation ou de restitution de la victime recueillies par procès-verbal ont ainsi la même valeur juridique que celles adressées par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie à la juridiction de jugement. Parallèlement, sont très sensiblement améliorées les conditions dans lesquelles les victimes peuvent se constituer partie civile sans avoir besoin de se déplacer à l'audience. Elles peuvent le faire vingt-quatre heures avant l'audience non seulement par lettre recommandée avec avis de réception, mais également par télécopie et ce quel que soit le montant des dommages-intérêts demandés.

Par-delà la simplification des démarches des victimes, le législateur contemporain s'appuie également sur les nouvelles technologies pour rationaliser les moyens de la justice et fluidifier la procédure pénale de la constatation des infractions jusqu'à la phase de l'exécution des peines. À l'instar du procès-verbal à la volée, la pratique de la vidéo-verbalisation permet ainsi de constater certaines infractions (limitativement énumérées par décret en Conseil d'État) en matière de circulation routière sans arrestation du conducteur. À tous les stades du procès pénal (enquête, instruction, jugement, exécution des peines), la vidéoconférence ou visioconférence permet, quant à elle, de procéder à des interrogatoires ou à des auditions à distance (art. 706-71 C. pr. pén.). En évitant la comparution physique du justiciable devant l'autorité judiciaire, le recours à la visioconférence réduit sensiblement les extractions judiciaires et ses inconvénients en termes de coût de transport, de sûreté et de mobilisation des personnels concernés (administration pénitentiaire, Police et Gendarmerie nationales). En complément de la perquisition classique emblématique de toutes les séries policières télévisées, la cyber-perquisition permet désormais de collecter des données informatiques à distance de la même manière que la géolocalisation vient aujourd'hui concurrencer la filature traditionnelle. Grâce à la mise en place des Bureaux de l'Exécution des Peines (BEX) au sein des tribunaux de grande instance, il est aujourd'hui possible de s'acquitter spontanément du paiement d'une amende dans la continuité immédiate de l'audience pénale. En contrepartie de cette démarche volontaire, le condamné bénéficie d'une minoration s'il acquitte le montant de la condamnation pécuniaire dans le délai d'un mois. Tout en contractualisant l'exécution de la peine, ce nouveau dispositif améliore très sensiblement le taux de recouvrement des amendes pénales.

Enfin, l'effort de simplification initié par le législateur contemporain emprunte parfois le chemin de la suppression des formalités inutiles ou redondantes, même si en ce domaine beaucoup reste encore à faire. En application du décret n° 2016-1202 du 7 septembre 2016, les enquêteurs ont désormais la possibilité de déroger à la règle traditionnelle « un acte, un procès-verbal » non seulement dans l'enquête préliminaire mais également dans le cadre de la flagrance. En outre, plutôt que de dresser un procès-verbal distinct pour chacune des diligences accomplies pour l'exercice des droits dans le cadre d'une garde à vue, les enquêteurs ont la faculté de s'en tenir à un procès-verbal récapitulatif unique.

## **B – Vers de nouveaux soins palliatifs ?**

Alors que les « Chantiers de la justice » engagés à l'automne 2017 avaient suscité beaucoup d'espoir en termes de simplification procédurale, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice adoptée définitivement par le Parlement le 18 février 2019 (et actuellement examinée par les Sages de la rue de Montpensier) se limite à quelques timides avancées très éloignées du choc de simplification réclamé par nombre de praticiens. Loin du « Grand soir » et de la remise à plat de toute procédure pénale, la simplification poursuit donc sa politique des petits pas en s'exprimant une nouvelle fois sous la forme d'un chapelet de mesures concrètes et pragmatiques sans véritable cohérence d'ensemble.

Certaines innovations de la loi ont pour finalité de faciliter l'accès à la justice. Relèvent notamment de cette catégorie la possibilité offerte aux victimes de déposer plainte en ligne (selon des modalités à définir par décret, nouvel art. 15-3-1 C. pr. pén.) ou bien encore de se constituer partie civile par voie dématérialisée (nouvel article 420-1 C. pr. pén.). D'autres mesures de simplification s'attachent à réduire les excès de formalisme qui jalonnent les phases d'enquête et d'instruction. Sont emblématiques de cette politique législative l'habilitation unique des officiers de police judiciaire délivrée par le procureur général du premier lieu d'exercice (nouvel art. 16 C. pr. pén.) comme la suppression de l'exigence d'une autorisation judiciaire se rapportant à l'extension de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire (nouvel art. 18 C. pr. pén.). Dans le même esprit d'allégement, la présence d'un officier de police judiciaire sera à l'avenir facultative au moment des autopsies (les médecins légistes étant habilités à placer sous scellés les

prélèvements effectués lors des autopsies, nouvel art. 60 C. pr. pén.) à l'instar de celle du procureur de la République à l'occasion de certaines audiences se rapportant à l'action civile (nouvel art. 10 C. pr. pén.). Ne plus impérativement subordonner le recours à la visioconférence à l'accord de la personne concernée en matière de détention provisoire (nouvel art. 706-71 C. pr. pén.), c'est là encore en faciliter la mise en œuvre. Simplifier, c'est aussi mettre demain au singulier ce qui aujourd'hui encore se conjugue au pluriel ; l'unification de certains régimes juridiques participe de cette démarche : celui applicable à l'enquête sous pseudonyme (nouvel art. 230-46 C. pr. pén.), ceux applicables aux techniques spéciales d'enquête de sonorisation, de captation d'images et de recueil des données techniques de connexion et de captation de données informatiques (nouvel art. 706-95-11 C. pr. pén.), ceux applicables aux géolocalisations et aux interceptions par la voie des communications électroniques (nouvel art. 60-4 C. pr. pén.). Alléger les tâches des enquêteurs et des magistrats, c'est aussi une façon pertinente de simplifier la procédure. Plusieurs dispositions de la loi appelée à être promulguée prochainement s'inscrivent dans cette perspective comme la présentation simplement facultative du suspect devant un magistrat en vue de la première prolongation de 24 heures (nouvel art. 63 C. pr. pén.) ou l'extension des prérogatives des agents de police judiciaire à certains actes d'enquête non coercitifs (réquisitions, mesures de dépistage des conducteurs en matière d'alcoolémie ou d'usage de stupéfiants), (nouveaux art. 60 à 60-3 C. pr. pén., art. L. 235-2 C. route). Enfin, amplifier le recours aux alternatives, aux poursuites ou aux modes de jugement allégés ou simplifiés, réduire la durée des audiences de jugement, c'est aussi une façon de fluidifier la procédure pénale en compressant le temps judiciaire : participent de cette ambition l'extension de la procédure de composition pénale aux personnes morales (nouvel art. 41-3-1-A C. pr. pén.), la suppression de la procédure de validation par un juge du siège lorsque l'amende de composition n'excède pas 3 000 euros (nouvel art. 41-2 C. pr. pén.), l'élévation du seuil de l'emprisonnement (3 ans et non plus seulement 1 an) susceptible d'être proposé dans le cadre d'une procédure de comparution préalable de culpabilité (nouvel art. 495-8 C. pr. pén.), l'élargissement de la procédure de l'ordonnance pénale à tous les délits relevant du juge unique, sauf exceptions (nouvel art. 495 C. pr. pén.), l'examen à juge unique des appels portant sur un jugement rendu à juge unique (nouvel art. 510 C. pr. pén.), la possibilité pour le condamné de limiter son appel sur la peine à l'exclusion de la décision se rapportant à la culpabilité (nouveaux art. 502 et 380-2-1-A C. pr. pén.) ou bien encore l'institution, à titre expérimental, d'une cour criminelle exclusivement composée de magistrats professionnels (au nombre de 5) pour juger les personnes majeures – non récidivistes – accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle.

Une réforme de la justice pénale ne laisse jamais indifférent. Pour certains observateurs, comme le barreau de Paris, le texte présenté par le Gouvernement va trop loin au point d'être fustigé comme une « atteinte grave à la démocratie » singulièrement en considération du choix d'une justice sans jurés (avec l'institution du tribunal criminel départemental composé exclusivement de juges professionnels) et des prérogatives toujours plus importantes données aux enquêteurs et aux magistrats du parquet. Pour d'autres au contraire, le texte soumis au Parlement manque fondamentalement d'ambition en restant minimaliste et bien en deçà des attentes exprimées par les praticiens du terrain. Pour replacer l'enquêteur au cœur de son métier et revivifier la filière d'investigation aujourd'hui en perte de piste de l'oralisation de certaines procédures (certains enregistrements audio étant appelés à être érigés en pièces de procédure à part entière, versées au dossier au même titre qu'une pièce écrite, le cas échéant accompagnées d'un procès-verbal de synthèse) mériterait sans doute d'être explorée davantage, en parallèle avec une transmission toujours plus dématérialisée des procédures d'un bout à l'autre de la chaîne pénale. En attente de promulgation, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice s'inscrit timidement dans cette voie exploratoire : jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il peut ainsi être procédé, selon des modalités déterminées par voie réglementaire, dans des services ou unités de police judiciaire désignés conjointement par le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur, à l'enregistrement sonore ou audiovisuel des formalités prévoyant, pour les personnes entendues, arrêtées ou placées en garde à vue, la notification de leurs droits. Conservé sous forme numérique dans des conditions sécurisées, cet enregistrement dispense les enquêteurs de constater par procès-verbal le respect de ces formalités, étant observé que l'enregistrement peut être consulté en cas de contestation (art. 801-1-II C. pr. pén.).

Lorsque des évolutions juridiques comme celles se rapportant à l'oralisation de certaines procédures sont devenues nécessaires et ressenties comme telles, il ne faut pas hésiter à franchir le pas ainsi que le martèle régulièrement le Syndicat des Cadres de la Sécurité Intérieure (SCSI). Comme l'écrivait Alain Peyrefitte dans son ouvrage de politique criminelle « *Les chevaux du lac Ladoga* » (éd. Plon, 1981) « c'est le rôle des hommes de gouvernement que de sentir le moment où le changement, parce qu'il s'impose, peut devenir irréversible et créer ainsi les conditions d'un nouvel équilibre. Comme les pêcheurs sénégalais, rentrant au soir de l'océan, guettent l'instant et l'endroit où ils pourront faire franchir la haute barre à leur pirogue ».



[Frédéric Debove]

# Réforme de la Justice : Beaucoup d'attente pour un résultat... ...qui se fait toujours attendre !



[Christophe MIETTE  
Chargé de mission  
police judiciaire]

**Résumons,**

**Le 25 mars 2019, la loi 2019-222 du 23 mars 2019 entrain en vigueur.**

**Se voulant le fruit d'un travail de concertation importante au sein de notre institution et du ministère de la Justice, les fonctionnaires travaillant en investigation avaient espéré un véritable virage procédural leur permettant d'exercer correctement leur métier.**

**Le temps d'un instant, certains ont voulu y croire.**

**Malgré quelques timides avancées, la lourdeur de la procédure judiciaire est toujours d'actualité et son côté chronophage est loin d'être résolu.**

**Le SCSJ, qui se veut plus que jamais force de proposition, continue ce combat !!!**

## Concernant les dispositions adoptées

- ▶ Habilitation unique des OPJ pour la durée de leurs fonctions et compétence territoriale nationale sur simple information du procureur de la République.
- ▶ Extension de l'anonymat des policiers pour toutes les prises de plaintes et domiciliation au commissariat pour les policiers victimes ou témoins dans le cadre de leurs fonctions.
- ▶ Forfaitisation de six nouveaux délits, dont l'usage de stupéfiants et la vente à la sauvette.
- ▶ Renforcement des pouvoirs des APJ en leur permettant de procéder d'initiative à des contrôles d'alcoolémie et de stupéfiants ainsi qu'à des réquisitions sous le contrôle des OPJ, pour les enquêtes conduites sous l'autorité du parquet.
- ▶ Perquisition sans assentiment possible avec autorisation du JLD pour les infractions punies d'au moins 3 ans d'emprisonnement (contre 5 ans auparavant).
- ▶ Possibilité de prolonger une GAV sans présentation obligatoire du mis en cause au magistrat.
- ▶ Régime unique de géolocalisation pour les atteintes aux biens et aux personnes (concernant les infractions punies d'au moins 3 ans).
- ▶ Harmonisation des modalités de mise en œuvre des techniques spéciales d'enquête (sonorisation, captation judiciaire des données).
- ▶ Possibilité d'avoir recours à l'enquête sous pseudonyme pour toutes les infractions punies d'emprisonnement commises par voie de communication électronique.
- ▶ Possibilité de dépôt de plainte en ligne pour toutes les infractions (mise en œuvre possible du projet Thésée : plainte en ligne pour les e-escroqueries).
- ▶ Pouvoir de placement sous scellés des prélèvements par les médecins légistes.
- ▶ Encadrement du régime des livraisons surveillées.
- ▶ Expérimentation de l'oralisation de la procédure pour la notification des droits aux personnes placées en garde à vue.
- ▶ Possibilité de dématérialisation des procédures (signature numérique) permettant le lancement du programme de procédure pénale numérique.



**Certaines  
mesures ne  
rentrent  
en application  
qu'à compter  
du 1<sup>er</sup> juin  
2019**



## Concernant les dispositions censurées

- ▶ Censure du projet de nouvel article 78 du CPP prévoyant la pénétration forcée dans le domicile d'un mis en cause pour exécuter un ordre de comparution.
- ▶ Censure des dispositions visant à instaurer de nouveaux délais pour l'enquête de flagrance (16 jours pour la criminalité et la délinquance organisées et 8 jours + 8 jours pour les infractions punissables de 3 ans).
- ▶ Censure des dispositions visant à octroyer un pouvoir de réquisition aux OPJ et APJ, sans autorisation du procureur, pour les réquisitions formulées auprès d'organismes publics dans le cadre d'enquêtes préliminaires.
- ▶ Censure des dispositions visant à étendre la possibilité de procéder à des écoutes téléphoniques pour les infractions punissables de 3 ans d'emprisonnement dans le cadre des enquêtes de flagrance et préliminaire. La procédure de délivrance d'une autorisation par le procureur en cas d'urgence a également été censurée.
- ▶ Refus de l'extension des techniques spéciales d'enquête aux crimes, ne relevant pas de la criminalité organisée et du terrorisme. La procédure de délivrance d'une autorisation par le procureur en cas d'urgence a également été censurée.

## Quelques simplifications

- ▶ La généralisation des instructions permanentes des parquets.
- ▶ Le traitement simplifié des procédures et le recours au procès-verbal unique.
- ▶ La convocation en justice des mis en cause par les délégués et médiateurs de la République.
- ▶ La simplification du formalisme des procès-verbaux.
- ▶ La simplification de la gestion procédurale de la garde à vue.
- ▶ Les pouvoirs judiciaires des administrations spécialisées.



**Stop aux réformes « low cost »,**  
le SCSJ par son travail quotidien se veut force de proposition  
auprès du DGPN, des directeurs centraux, mais également vis-à-vis  
du ministère de la Justice (PNIJ, etc.) et des différents parlementaires.

## Loi ANTICASSEURS :

### quels changements pour les policiers ?

Alors que l'article phare de la loi anticasseurs a été invalidé par le Conseil constitutionnel (les préfets ne pouvant pas interdire préventivement à des personnes de manifester), il a autorisé les fouilles des sacs et des véhicules aux abords des rassemblements, ainsi que la création d'un délit de dissimulation volontaire du visage.

**\* FOUILLES DES SACS ET DES VÉHICULES AUX ABORDS DES MANIFESTATIONS**

➔ **AUTORISÉES SANS AVAL D'UN MAGISTRAT**

**\* DISSIMULATION DU VISAGE**

➔ **DÉLIT PUNI D'UN AN D'EMPRISONNEMENT + 15 000 EUROS**

# SANCTIONS :

## Comme toujours, l'Essor de la gendarmerie veut nous faire la leçon !



[Christophe ROUGET |  
Secrétaire général adjoint]

Dans son dernier numéro « Gend XXI », un dossier *Sanctions et Punitions* fait un état des lieux dans la Gendarmerie nationale. Fidèle à son état d'esprit, le magazine ne peut s'empêcher d'affirmer que la gendarmerie avec 3 400 sanctions a un chiffre bien supérieur à celui de la Police nationale et que, par conséquent les gendarmes sont davantage punis. L'article qui s'appuie sur de beaux graphiques n'a qu'un objectif, montrer que la discipline est plus ferme chez les gendarmes. « C'est une garantie pour les concitoyens et l'efficacité de la gendarmerie » conclut le général Jacques Bessy.

En communication, nos amis gendarmes sont décidément trop fort ! En effet, comme toujours la vérité est bien différente.

Il convient donc d'apporter quelques informations supplémentaires figurant dans le bilan social 2017 du Ministère pour avoir une approche exhaustive du comparatif. Vous constaterez une nouvelle fois la manœuvre de la revue des retraités de la gendarmerie qui met en permanence tout en œuvre pour jeter le discrédit sur les policiers.

### Sanctions prononcées dans la Police nationale

Groupe	Sanctions	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
										Total	dont actifs
1 <sup>er</sup> groupe (sans réunion des conseils de discipline)	avertissement	1 410	1 183	1 368	1 268	1 141	986	1 081	922	1 008	972
	blâme	1 138	1 044	1 109	910	847	787	704	803	748	725
1 <sup>er</sup> groupe (avec réunion des conseils de discipline)	avertissement	20	20	10	11	12	2	9	8	3	2
	blâme	79	65	50	41	45	40	46	20	17	14
2 <sup>e</sup> groupe	radiation du tableau d'avancement	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0
	abaissement d'échelon	7	7	7	4	7	3	6	2	2	0
	exclusion temporaire de fonctions d'une durée maximum de 15 jours	186	167	161	149	163	126	131	130	118	113
	déplacement d'office	27	26	27	22	21	17	13	10	5	5
3 <sup>e</sup> groupe	rétrogradation	3	4	3	2	1	3	4	1	0	0
	exclusion temporaire de fonctions de 3 mois à 2 ans	143	105	131	129	118	71	84	87	108	103
4 <sup>e</sup> groupe	retraite d'office	17	19	15	10	11	9	9	6	7	6
	révocation (et mesures assimilées)	79	58	86	53	50	54	38	65	54	51
<b>Total</b>		<b>3 109</b>	<b>2 698</b>	<b>2 969</b>	<b>2 599</b>	<b>2 416</b>	<b>2 098</b>	<b>2 125</b>	<b>2 054</b>	<b>2 070</b>	<b>1 991</b>

Source : DRCPN

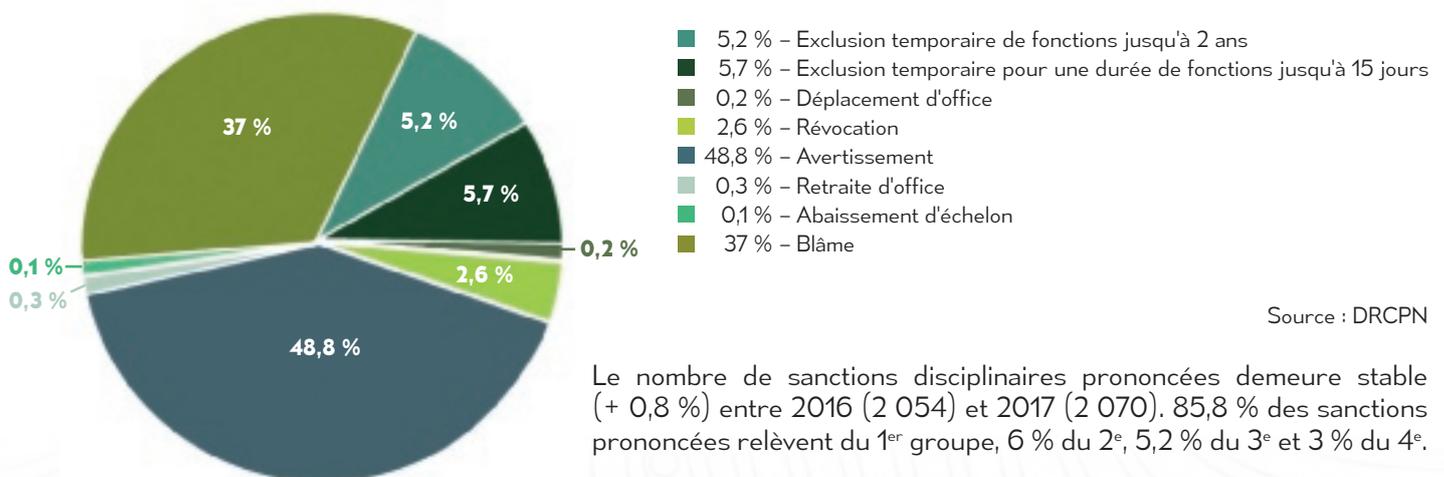
Les chiffres parlent d'eux-mêmes. Oui, en volume, dans la gendarmerie, le nombre de sanctions est supérieur mais 99 % de celles-ci relèvent du 1<sup>er</sup> groupe (sans d'ailleurs, astucieusement, faire de distinctions entre réprimandes, avertissements et blâmes). Dans la Police nationale, 85,8 % concerne le 1<sup>er</sup> groupe.

## Sanctions prononcées dans la Gendarmerie nationale

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Sanctions du 1 <sup>er</sup> groupe (avertissement, réprimande, arrêt, blâme et blâme du ministre)	3 511	3 231	3 255	3 696	3 490	3 266	3 508	3 367	3 515
Sanctions du 2 <sup>e</sup> groupe (exclusion temporaire de fonctions, abaissement temporaire d'échelon et radiation du TA)	14	6	12	17	6	3	6	5	12
Sanctions du 3 <sup>e</sup> groupe (radiation des cadres, résiliation de contrat, retrait d'emploi)	44	41	27	31	38	30	32	20	24
<b>Total</b>	<b>3 569</b>	<b>3 278</b>	<b>3 294</b>	<b>3 744</b>	<b>3 534</b>	<b>3 299</b>	<b>3 546</b>	<b>3 392</b>	<b>3 551</b>

Source : DGGN

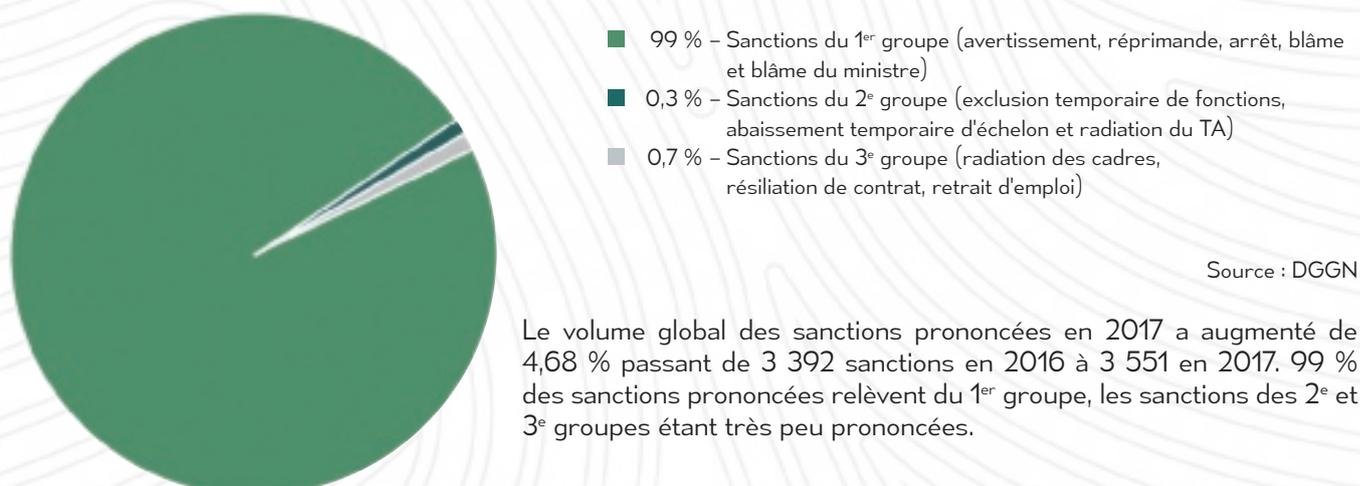
## Répartition des sanctions prononcées en 2017 dans la Police nationale



Source : DRCPN

Le nombre de sanctions disciplinaires prononcées demeure stable (+ 0,8 %) entre 2016 (2 054) et 2017 (2 070). 85,8 % des sanctions prononcées relèvent du 1<sup>er</sup> groupe, 6 % du 2<sup>e</sup>, 5,2 % du 3<sup>e</sup> et 3 % du 4<sup>e</sup>.

## Répartition des sanctions prononcées en 2017 dans la Gendarmerie nationale



Source : DGGN

Le volume global des sanctions prononcées en 2017 a augmenté de 4,68 % passant de 3 392 sanctions en 2016 à 3 551 en 2017. 99 % des sanctions prononcées relèvent du 1<sup>er</sup> groupe, les sanctions des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> groupes étant très peu prononcées.

Le général BESSY peut donc être rassuré pour nos concitoyens et l'efficacité de la Police nationale. Il doit en revanche s'inquiéter de la faiblesse des sanctions dans la gendarmerie.

**Dans ce domaine aussi, gendarmes et policiers travaillant parfois dans des services communs, il serait pertinent d'harmoniser les tableaux de sanctions.**

# Le groupe « jeunes officiers » du SCSl : ANTICIPER, IMAGINER, ACCOMPAGNER



**Qui mieux que nous, nouveaux officiers, pour anticiper le futur du corps de commandement ?**



**Qui mieux que nous, pour être force de proposition et imaginer l'avenir de la police ?**



**Qui mieux que nous, enfin pour accompagner les jeunes collègues encore en école, ou tout juste affectés sur leur premier poste ?**



Nous recevons en effet régulièrement de nombreuses interrogations spécifiques à la scolarité et au début de carrière. Plusieurs élèves et stagiaires nous questionnent également sur les grandes directions de la Police nationale et ses métiers, et cherchent à bénéficier d'informations fiables afin de choisir au mieux leur affectation.



Les jeunes officiers, sur leur premier emploi, sont aussi parfois sujets à des interrogations sur l'exercice de leur métier au quotidien et sur leur déroulé de carrière, notamment leur première mutation.



**C'est pourquoi le SCSl a décidé de créer son groupe jeunes officiers, avec la mise en place notamment, d'une adresse mail dédiée ([lieutenant@scsi-pn.fr](mailto:lieutenant@scsi-pn.fr)) qui permettra de nous contacter directement. Ce groupe a vocation à se construire avec chaque nouvel officier qui le souhaite pour s'adapter à nos besoins et permettre au syndicat d'y répondre au mieux.**

Ces problématiques prennent toute leur importance alors que le volume des recrutements d'officiers repart à la hausse. Suite à des départs en retraite importants dans les années à venir, la physionomie de notre corps est amenée à évoluer considérablement en peu de temps. Notre moyenne d'âge, aujourd'hui la plus élevée des corps actifs à 48 ans, va diminuer fortement.

Au sein de ce groupe jeunes officiers, nous pourrions par exemple nourrir une réflexion sur la refonte nécessaire de la formation initiale dispensée à l'ENSP. Nous réfléchissons aux moyens de construire des parcours de carrière attractifs en attendant la possibilité d'accéder au grade de commandant.

Notre groupe aura donc aussi un rôle d'interface aux côtés des délégués locaux pour mettre les collègues sortis d'école en relation avec d'autres jeunes officiers exerçant à proximité pour des échanges sur des questions professionnelles concrètes.

# L'indemnité de formation initiale des officiers et commissaires

Depuis longtemps revendiquée par le SCSI, une indemnité compensatoire avait été créée en 2013 pour les élèves officiers et commissaires issus du concours interne ou recrutés par la Voie d'Accès Professionnelle (VAP) ou au choix. Cette indemnité permettait à ces élèves, issus d'un corps actif, de compenser la quasi-totalité de la baisse du traitement (hors primes).

Cependant, le nouveau décret 2018-69 du 6 février 2018, abroge l'arrêté de 2013 portant sur l'indemnité compensatoire et crée une indemnité de formation allouée à certains élèves en formation initiale à l'ENSP. Désormais, il s'agit d'une **indemnité forfaitaire de 530 € par mois pour les élèves officiers** issus du second concours ou recrutés par la VAP ou nommés au choix.

Ce montant a été fixé à **800 € par mois pour les élèves commissaires** issus du second concours ou recrutés par la VAP.

## Genèse

En 2015 et en 2017, le médiateur interne de la Police nationale avait été saisi de deux contestations émanant d'un inspecteur des finances publiques et d'une secrétaire administrative du ministère de l'Intérieur respectivement lauréats du concours interne de commissaire et d'officier de police<sup>(1)</sup>. Ces deux élèves se plaignaient de ne pas bénéficier de l'indemnité compensatoire, contrairement aux lauréats issus des corps actifs de la Police nationale qui pouvaient en disposer. Cette différence de traitement n'étant manifestement pas en rapport avec l'objet de la norme qui l'établissait, le médiateur en déduisait une rupture d'égalité au préjudice des requérants.

Également saisi au contentieux par un inspecteur des finances publiques, le Conseil d'État confirmait cette rupture d'égalité et enjoignait le Premier ministre d'abroger l'arrêté de 2013 portant sur l'indemnité compensatoire.

## Conséquence

L'élève conserve son traitement brut calculé à partir de son indice majoré avant son entrée en école auquel il faut ajouter une ISSP à 10 % et l'indemnité de formation initiale. Une IRP est versée à partir de la nomination en tant que stagiaire.

Il est possible de réaliser une simulation de traitement d'élève commissaire ou officier à partir d'un indice majoré, sur le site intranet de la DRCPN, en y accédant *via* :

Finances et budget Police nationale > Masse salariale > Barèmes de traitement.

Le SCSI continue de se mobiliser afin que les durées de scolarité soient adaptées en fonction des profils de carrière. Par ailleurs, le SCSI insiste sur la nécessité de revaloriser l'IRP de base à l'issue de la scolarité.

Le groupe jeunes officiers

<sup>(1)</sup> Page 24 - Rapport du médiateur interne de la Police Nationale 2017.



# GRAND DÉBAT NATIONAL

## Les retraités alertent le Président



Délégation des retraités SCSI-CFDT  
Zone Nouvelle-Aquitaine  
10, rue Charles Monselet  
33000 BORDEAUX

Palais de l'Élysée  
Monsieur le Président de la République  
55, rue du Faubourg Saint-Honoré  
75008 PARIS

Bordeaux, le 15 mars 2019

Objet : **Grand débat national**

Monsieur le Président de la République,

Le grand débat national se termine. Les retraités du Syndicat des Cadres de la Sécurité Intérieure (zone Nouvelle-Aquitaine), ayant activement participé à ces réunions démocratiques locales, tiennent à aborder plusieurs sujets qui les préoccupent.

Le premier concerne *le niveau de vie des retraités*, qui a été au centre des échanges.

Tout d'abord, l'augmentation de la CSG (1,7 %) au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et la sous-indexation des retraites pour les deux années à venir, dans un contexte de reprise de l'inflation, affaiblissent considérablement le pouvoir d'achat des retraités.

Ce dernier n'a cessé d'être attaqué depuis 2003 (loi Fillon, désolidarisant les actifs des retraités). Nous n'acceptons plus cette rupture du contrat social. Nous demeurons ouverts à toute évolution qui pourrait répondre aux exigences de solidarité, mais nous demandons aussi que toute réforme sociale soit équitable et équilibrée. Ce n'est pas le cas aujourd'hui. La perte de pouvoir d'achat est majeure et elle s'accumule au fil des années...

Monsieur le Président, il faut revenir sur cette hausse de la CSG pour l'ensemble des retraités. Les pensions doivent, surtout, être revalorisées et indexées sur le coût de la vie.

Ensuite, la réforme « Grand âge-Autonomie » sur l'adaptation de la société au vieillissement de la population ne pourra pas faire l'impasse sur la question de son financement. Celui-ci doit relever de la solidarité nationale, et nous resterons vigilants.

Il en va de même de la prochaine refonte des retraites. Une adaptation de la pension de réversion ne devra pas affaiblir les droits acquis par les retraités depuis leur cessation d'activité.

Le ministre de l'Intérieur vient de désigner un « Monsieur Retraite » pour la Police Nationale comme le SCSI-CFDT l'avait demandé dans un courrier du 28 octobre 2018. En effet, un « Monsieur Retraite Gendarmerie » est déjà chargé de ce dossier sensible, depuis deux ans !

Suite à une réponse à l'Assemblée nationale du ministre de l'Intérieur laissant entendre que les gendarmes pourraient bénéficier d'un régime différent de celui des policiers, tous les corps actifs se sont unis en intersyndicale. Cette réforme doit être l'occasion d'obtenir une égalité de traitement entre les personnels des deux forces qui accomplissent au quotidien et souvent ensemble les mêmes missions. Trouveriez-vous juste que des personnels travaillant dans des services communs ne bénéficient pas des mêmes droits ?

Le second concerne *l'avenir de la Police Nationale*.

La Police Nationale est sous pression depuis plusieurs mois. Nous la soutenons dans ce climat séditionnel. Nous dénonçons aussi tous ces actes de violences contre les policiers et les gendarmes. Il faut plus de fermeté contre ceux qui agressent les forces de l'ordre afin de garantir un État fort et empêcher que la République ne vacille.

Notre « vieille maison » doit également faire l'objet de grandes révisions. Nous préconisons ainsi :

- la refonte de l'organisation de la Police Nationale en grandes filières sous l'autorité unique du DGPN et, de les décliner au niveau territorial de manière identique aux deux forces de sécurité intérieure,
- la création d'un corps unique de cadres comprenant les commissaires et les officiers, à l'instar de ce qui existe déjà au sein de la gendarmerie,
- l'égalité de traitement entre la police et la gendarmerie : un galonnage identique aux forces civiles et militaires et une harmonisation des règles de gestion entre police et gendarmerie (le cumul emploi-retraite, la bonification de dépaysement, etc.).

Ces revendications ne sont pas exhaustives mais reprennent l'essentiel des attentes des officiers de la Police Nationale. Ces propositions pragmatiques qui ne relèvent que du bon sens ne pourront aboutir qu'avec une véritable volonté politique. Nous comptons donc sur vous.

Vous remerciant de l'intérêt que vous porterez aux propositions de notre délégation, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression de notre respectueuse considération.

Paul FALGUERA  
Délégué des retraités  
Zone Nouvelle-Aquitaine

Pour les lecteurs

# PRÉSENTATION DE LIVRES

Les livres du printemps...  
une petite sélection du SCSI

« **Petites conversations sur les violences** »  
de **Catherine Garnier**



« Petites conversations sur les violences » de Catherine Garnier

En 2018 en France, les violences répétées sont encore le quotidien de milliers de femmes, d'hommes et d'enfants. Elles les broient, les marquent à vie et les plongent dans l'isolement et la honte. Qui sont ces victimes ? Pourquoi supportent-elles tant de souffrances ? Le cycle des violences, l'emprise, le stress post-traumatique, tous ces phénomènes qui les emprisonnent sont expliqués au lecteur afin qu'il change son regard et puisse comprendre que l'inexplicable a du sens.

Les violences vues de l'intérieur, avec respect et pudeur. Le lecteur est guidé par une main bienveillante et expérimentée. Ce livre est l'analyse d'un fléau. Il s'adresse à tous dans le souci d'informer et de protéger.

**Catherine Garnier**, policière, a consacré la deuxième partie de sa carrière à l'aide aux victimes. Elle participe à de nombreuses actions de prévention. Engagée contre la violence et en faveur de l'égalité pour tous, elle propose dans cet ouvrage une philosophie de vie fondée sur la bienveillance et le respect de l'autre.



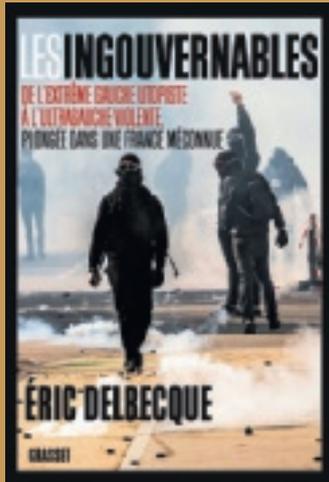
« **Lectio Letalis** »  
de **Laurent Philipparie**

« Lectio Letalis » de Laurent Philipparie

Oserez-vous tourner les premières pages du **Lectio Letalis** ? Paris. Un assistant d'édition tout juste embauché se tranche les veines à la lecture du premier manuscrit qui lui est confié. C'est la troisième fois, en quelques semaines, que le même scénario-suicide se produit dans cette maison d'édition.

Bordeaux. Le lieutenant Gabriel Barrias, ancien indic devenu flic, enquête sur l'assassinat atypique d'un psychiatre massacré par un rapace, dans son cabinet, en pleine consultation.

Deux affaires éloignées en tout point, et pourtant. Un nom apparaît des deux côtés. Celui d'Anna Jeanson, qui fut, dix ans plus tôt, l'unique survivante d'un suicide collectif survenu dans une secte dressant des animaux à tuer.



« **Les ingouvernables** »

De l'extrême gauche utopiste à l'ultragauche violente, plongée dans une France méconnue d'Éric Delbecq

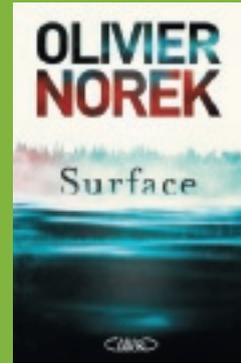
« Les ingouvernables » De l'extrême gauche utopiste à l'ultragauche violente, plongée dans une France méconnue d'Éric Delbecq

« La violence est-elle inscrite dans l'ADN de l'ultragauche, comme peuvent le laisser penser les affrontements musclés de Notre-Dame-des-Landes, ceux de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai ou encore le mouvement des gilets jaunes ?

Qui sont ces **Ingouvernables** qui refusent l'autorité de l'État et se déclarent les ennemis du capitalisme ? Ils combinent l'utopie romantique hippie et la radicalité punk, le mythe orphique de la nature et le nihilisme existentiel propre à la société de consommation. S'ils ont renoncé à la révolution marxiste par le haut – la dictature du prolétariat – ils ont adopté une nouvelle tactique offensive : saper l'autorité publique par le bas, en investissant et multipliant les "territoires perdus de la République".

Leur objectif ? La ZAD (non plus la zone d'autonomie à défendre, mais la zone d'autonomie définitive). Leur technique ? Le *black bloc*. Leur philosophie ? L'antispécisme.

Ces radicaux ne visent pas la grande insurrection révolutionnaire, mais l'instauration progressive d'une *France trouée*, d'une *France léopard* ou la République ne sera plus partout chez elle. »



« **Surface** » d'Olivier Norek

« Surface » d'Olivier Norek

« Ici, personne ne veut plus de cette capitaine de police. Là-bas, personne ne veut de son enquête. »

**Surface**, le nouveau polar d'Olivier Norek.

« Un grand roman, baigné d'une profonde humanité. » Julie Malaure, *Le Point*

« Norek se renouvelle encore et nous étonne toujours : sacrée réussite ! » Hubert Artus, *Lire*

Après le succès d'Entre deux mondes, **Olivier Norek** revient avec un nouveau polar qui porte sa patte. En tant que flic, il apporte une bonne dose de réalisme à ses récits haletants. **Surface** emporte le lecteur dans une ambiance oppressante où les secrets les plus enfouis menacent de faire implorer le petit village perdu d'Avalone. Après un grave accident, une capitaine de la PJ parisienne s'y retrouve parachutée bien malgré elle. L'apparition du cadavre d'un enfant disparu 25 ans auparavant va profondément bouleverser le quotidien des villageois et la reconstruction de la policière.

**À LIRE OU RELIRE, ...**



Olivier Norek, c'est aussi :

« CODE 93 »

« ENTRE DEUX MONDES »

« TERRITOIRES »

« SURTENSIONS »

**Bonne lecture et gardez-vous bien jusqu'au prochain numéro !**



# Le SCSI dans les médias



19 mars 2019 :

Limogeage du Préfet de police de Paris

« Le changement d'homme ne résoudra pas tout, il faut réformer aussi en profondeur l'organisation de la Police nationale et de la Préfecture de police de Paris »

« Pour exercer leurs missions avec plus d'efficacité et être respectées, il est impératif de redonner aux autorités de terrain, la confiance et les prérogatives indispensables à l'efficacité recherchée »



**25 mars 2019 :**

« **intervention sur les manifestations des gilets jaunes** »



**9 avril 2019 :**  
« **interview sur les réservistes** »



**8 avril 2019 :**

« **intervention suite aux polémiques de violences policières** »

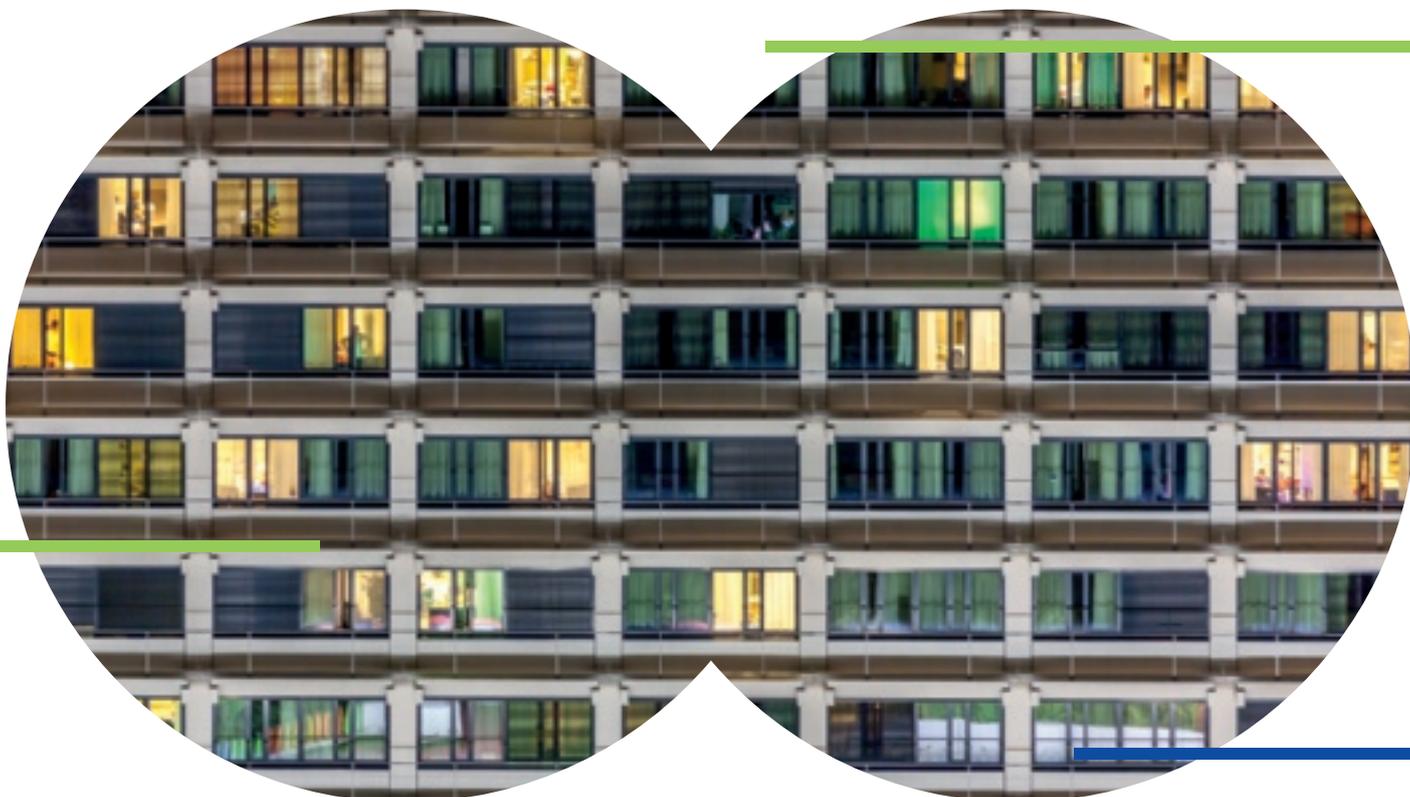


**18 mars 2019 :**

« **intervention concernant les gilets jaunes** »

**Défendre les cadres de la Police nationale et l'ensemble des policiers, éclairer l'opinion publique et peser sur les débats relatifs à la sécurité : LE SCSI-CFDT RÉPOND PRÉSENT !**

# GRÂCE À LA MGP, PERSONNE NE SAIT OÙ J'HABITE



## MGP<sup>PROTECT</sup>

Le service gratuit qui me rend introuvable

Parce que les risques que je prends dans mon métier peuvent empiéter sur ma vie privée et menacer mes proches à mon domicile, la MGP invente MGProtect.

MGProtect, une nouvelle façon de me protéger en me rendant introuvable.

Unéo, MGP et GMF  
sont membres d'  
**UNEOPOLE**  
la communauté  
sécurité défense

# MGP

LA MUTUELLE DES FORCES DE SÉCURITÉ

**mgp.fr** — 09 71 10 11 12 (numéro non surtaxé)

Mutuelle Générale de la Police - immatriculée sous le n° 775 671 894 - Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité  
10, rue des Saussaies - 75 008 PARIS - Communication 04/2019 - Document non contractuel à caractère publicitaire.

# Syndicat des Cadres de la Sécurité Intérieure

55, rue de Lyon • 75012 PARIS • 01 44 67 83 30 • www.scsi-pn.fr • contact : secretariat@scsi-pn.fr

## BULLETIN D'ADHÉSION 2019

Renseignez ce bulletin d'inscription et remettez-le à votre délégué, ou retournez-le à l'adresse du Bureau National indiquée plus haut.

**Nom :** ..... **Prénom :** .....  
**Grade :** ..... **Matricule :** .....  
**Direction :** ..... **Service :** .....  
**Date de naissance :** ..... **E-mail (perso) :** ..... @ .....  
**Téléphone :** .....  
**Adresse (perso) :** .....  
 .....  
 .....

Fait à :  
Le :  
  
(Signature)

### COTISATIONS 2019

Élève Lieutenant/Commissaire .....	<b>20€</b>	Commandant Divisionnaire E.F. ....	<b>170€</b>
Lieutenant/Commissaire stagiaire .....	<b>20€</b>	Commissaire .....	<b>170€</b>
Lieutenant .....	<b>90€</b>	Commissaire Divisionnaire .....	<b>180€</b>
Capitaine .....	<b>120€</b>	Contrôleur / Inspecteur Général .....	<b>190€</b>
Commandant .....	<b>150€</b>	Retraité(e) : <b>45 €</b> – Veuf(ve) : <b>20 €</b>	

Le montant de la cotisation inclut le service d'assistance juridique et le secours financier – décès.

Il est à 66 % déductible du montant de l'impôt sur le revenu.

(Coût réel : Lt : 31 € ; Cne : 41 € ; Cdt : 51 € ; CD-EF/Cre : 58 € ; CD : 62 € ; CG-IG : 65 €)

- Modes de règlement** →
- Chèque(s) bancaire(s)     Paiement en ligne par CB via [www.scsi-pn.fr](http://www.scsi-pn.fr)
  - Chèque(s) bancaire(s) pour 2019, puis prélèvement automatique
  - Prélèvement automatique\* en  1 fois,  3 fois,  6 fois.    (\*) Tacite reconduction.

Les informations recueillies sont nécessaires à votre adhésion et font l'objet d'un traitement informatique. En application de l'article 34 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à vos données personnelles.

**MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA.** J'autorise le créancier à envoyer des informations à ma banque pour débiter mon compte bancaire conformément à ses instructions. Je bénéficie du droit d'être remboursé par ma banque selon les instructions décrites dans la convention que j'ai passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de mon compte pour un prélèvement autorisé, sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

Nom, prénoms et adresse du débiteur

Coordonnées de votre compte à débiter  
IBAN (35 caractères maximum)

\_\_\_\_\_

Code International de votre banque-BIC

\_\_\_\_\_

(11 caractères)

Nom et adresse du créancier  
**SYNDICAT des CADRES de la SÉCURITÉ INTÉRIEURE**  
55, rue de Lyon – 75012 PARIS  
ICS. Identifiant créancier SEPA  
FR33ZZZ507890  
RUM-Référence Unique de Mandat  
SCSICOTIS507890

**Joindre un IBAN-BIC  
au présent bulletin d'adhésion**

Fait à :  
Le :  
Signature :

## GRILLE INDICIAIRE au 1<sup>er</sup> janvier 2019

mars 2019 / n° 335 / p. 30

GRADE	ÉCHELON	INDICE MAJORÉ	TRAITEMENT INDICIAIRE	IR 3 %	ISSP	IRP-BASE	INDICE PC	PENSION CIVILE	PENSION CIVILE ISSP	TRAITEMENT NET MENSUEL ÎLE-DE-FRANCE	TRAITEMENT NET MENSUEL PROVINCE
COMMANDANT DIVISIONNAIRE FONCTIONNEL <i>* Hors 40 points de NBI Soit 187 euros</i>	E.S.	821	3 847,23	115,42	884,86	413,00	1 010	416,65	200,04	<b>4 260,79</b>	<b>4 075,24</b>
	3 <sup>e</sup>	800	3 748,82	112,46	862,23	413,00	984	406,00	194,82	<b>4 163,75</b>	<b>3 980,75</b>
	2 <sup>e</sup>	748	3 505,15	105,15	806,18	413,00	920	379,61	182,13	<b>3 923,22</b>	<b>3 746,52</b>
	1 <sup>er</sup>	725	3 397,37	101,92	781,39	413,00	892	367,93	176,71	<b>3 816,65</b>	<b>3 642,73</b>
COMMANDANT DIVISIONNAIRE	E.S.	821	3 847,23	115,42	884,86	600,00	1 010	416,65	200,04	<b>4 427,81</b>	<b>4 236,42</b>
	3 <sup>e</sup>	800	3 748,82	112,46	862,23	600,00	984	406,00	194,82	<b>4 331,55</b>	<b>4 141,92</b>
	2 <sup>e</sup>	748	3 505,15	105,15	806,18	600,00	920	379,61	182,13	<b>4 092,96</b>	<b>3 907,69</b>
	1 <sup>er</sup>	725	3 397,37	101,92	781,39	600,00	892	367,93	176,71	<b>3 987,25</b>	<b>3 803,90</b>
COMMANDANT DE POLICE	5 <sup>e</sup>	748	3 505,15	105,15	806,18	413,00	920	379,61	182,13	<b>3 923,22</b>	<b>3 746,52</b>
	4 <sup>e</sup>	710	3 327,08	99,81	765,23	413,00	873	360,32	172,72	<b>3 748,15</b>	<b>3 575,49</b>
	3 <sup>e</sup>	677	3 172,44	95,17	729,66	413,00	833	343,58	165,05	<b>3 596,37</b>	<b>3 426,47</b>
	2 <sup>e</sup>	642	3 008,43	90,25	691,94	413,00	790	325,81	156,55	<b>3 435,73</b>	<b>3 268,77</b>
CAPITAINE DE POLICE	1 <sup>er</sup>	610	2 858,48	85,75	657,45	413,00	750	309,57	148,37	<b>3 289,29</b>	<b>3 125,01</b>
	E.E.	694	3 252,10	97,56	878,07	378,00	881	352,20	185,73	<b>3 745,13</b>	<b>3 574,97</b>
	10 <sup>e</sup>	670	3 139,64	94,19	847,70	378,00	851	340,02	179,59	<b>3 630,64</b>	<b>3 463,04</b>
	9 <sup>e</sup>	635	2 975,63	89,27	803,42	378,00	806	322,26	169,87	<b>3 465,24</b>	<b>3 300,58</b>
	8 <sup>e</sup>	600	2 811,62	84,35	759,14	378,00	762	304,50	160,77	<b>3 299,23</b>	<b>3 137,51</b>
	7 <sup>e</sup>	570	2 671,03	80,13	721,18	378,00	724	289,27	152,79	<b>3 171,92</b>	<b>2 997,91</b>
	6 <sup>e</sup>	540	2 530,45	75,91	683,22	378,00	686	274,05	144,82	<b>3 029,80</b>	<b>2 858,30</b>
	5 <sup>e</sup>	508	2 380,50	71,42	642,74	378,00	645	257,81	136,02	<b>2 878,49</b>	<b>2 709,68</b>
	4 <sup>e</sup>	479	2 244,61	67,34	628,49	378,00	608	243,09	128,15	<b>2 761,75</b>	<b>2 574,89</b>
	3 <sup>e</sup>	449	2 104,03	63,12	589,13	378,00	570	227,87	120,17	<b>2 618,35</b>	<b>2 454,85</b>
	2 <sup>e</sup>	423	1 982,19	59,47	555,01	378,00	537	214,67	113,22	<b>2 494,11</b>	<b>2 333,95</b>
	1 <sup>er</sup>	400	1 874,41	56,23	524,83	378,00	508	203,00	107,18	<b>2 384,09</b>	<b>2 226,87</b>
stagiaire	334	1 565,13	46,95	156,51	143,00	367	169,50	54,58	<b>1 661,82</b>	<b>1 517,93</b>	
élève	317	1 485,47	44,56	148,55		349	160,88	52,22	<b>1 310,14</b>	<b>1 307,74</b>	

\* Valeur du point d'indice 4,6860.



# RÉMUNÉRATIONS MOYENNES MENSUELLES DES COMMISSAIRES

En vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019

GRADE	ÉCHELON	INDICES MAJORÉS	TRAITEMENT BRUT	IR 3 %	ISSP	IRP FONCTION	INDICE PC	TRAITEMENT NET MENSUEL ÎLE-DE-FRANCE	TRAITEMENT NET MENSUEL PROVINCE
<b>COMMISSAIRE GÉNÉRAL</b>	HED3	1279	5 993,43	179,80	1 258,62	2 176,00	1 548	<b>7 821,61</b>	<b>7 561,12</b>
	HED2	1226	5 745,07	172,35	1 206,46	2 176,00	1 483	<b>7 582,82</b>	<b>7 329,13</b>
	HED1	1173	5 496,71	164,90	1 154,31	2 176,00	1 419	<b>7 343,43</b>	<b>7 096,54</b>
	HEC3	1173	5 496,71	164,90	1 154,31	2 093,00	1 419	<b>7 267,71</b>	<b>7 020,82</b>
	HEC2	1148	5 379,56	161,39	1 129,71	2 093,00	1 389	<b>7 154,67</b>	<b>6 910,98</b>
	HEC1	1124	5 267,09	158,01	1 106,09	2 093,00	1 360	<b>7 046,28</b>	<b>6 805,67</b>
	HEBB3	1124	5 267,09	158,01	1 106,09	2 093,00	1 360	<b>7 046,28</b>	<b>6 805,67</b>
	HEBB2	1095	5 131,20	153,94	1 077,55	2 093,00	1 325	<b>6 915,28</b>	<b>6 678,39</b>
	HEBB1	1067	4 999,99	150,00	1 050,00	2 093,00	1 291	<b>6 788,92</b>	<b>6 555,62</b>
	HEB3	1067	4 999,99	150,00	1 050,00	2 093,00	1 291	<b>6 788,92</b>	<b>6 555,62</b>
	HEB2	1013	4 746,94	142,41	996,86	2 093,00	1 226	<b>6 544,88</b>	<b>6 318,51</b>
	HEB1	972	4 554,82	136,64	956,51	2 093,00	1 176	<b>6 359,99</b>	<b>6 138,87</b>
	HEA3	972	4 554,82	136,64	956,51	2 093,00	1 176	<b>6 359,99</b>	<b>6 138,87</b>
	HEA2	925	4 334,57	130,04	910,26	2 093,00	1 119	<b>6 147,84</b>	<b>5 932,76</b>
	HEA1	890	4 170,56	125,12	875,82	2 093,00	1 077	<b>5 989,59</b>	<b>5 778,99</b>
1 <sup>er</sup>	830	3 889,40	116,68	816,77	2 093,00	1 004	<b>5 718,91</b>	<b>5 516,01</b>	
<b>COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE</b>	HEBB3	1124	5 267,09	158,01	1 106,09	1 833,00	1 360	<b>6 809,08</b>	<b>6 568,47</b>
	HEBB2	1095	5 131,20	153,94	1 077,55	1 833,00	1 325	<b>6 678,08</b>	<b>6 441,19</b>
	HEBB1	1067	4 999,99	150,00	1 050,00	1 833,00	1 291	<b>6 551,72</b>	<b>6 318,42</b>
	HEB3	1067	4 999,99	150,00	1 050,00	1 833,00	1 291	<b>6 551,72</b>	<b>6 318,42</b>
	HEB2	1013	4 746,94	142,41	996,86	1 833,00	1 226	<b>6 307,68</b>	<b>6 081,31</b>
	HEB1	972	4 554,82	136,64	956,51	1 833,00	1 176	<b>6 122,79</b>	<b>5 901,68</b>
	HEA3	972	4 554,82	136,64	956,51	1 833,00	1 176	<b>6 122,79</b>	<b>5 901,68</b>
	HEA2	925	4 334,57	130,04	910,26	1 833,00	1 119	<b>5 910,65</b>	<b>5 695,56</b>
	HEA1	890	4 170,56	125,12	875,82	1 833,00	1 077	<b>5 752,39</b>	<b>5 541,80</b>
	5 <sup>e</sup>	830	3 889,40	116,68	816,77	1 575,00	1 004	<b>5 246,34</b>	<b>5 043,44</b>
	4 <sup>e</sup>	792	3 711,33	111,34	779,38	1 575,00	958	<b>5 074,77</b>	<b>4 876,74</b>
	3 <sup>e</sup>	743	3 481,72	104,45	731,16	1 575,00	899	<b>4 853,34</b>	<b>4 661,59</b>
	2 <sup>e</sup>	705	3 303,65	99,11	693,77	1 575,00	853	<b>4 681,77</b>	<b>4 494,90</b>
	1 <sup>er</sup>	667	3 125,58	93,77	656,37	1 575,00	807	<b>4 510,19</b>	<b>4 328,20</b>
<b>COMMISSAIRE</b>	SPÉCIAL	830	3 889,40	116,68	816,77	1 364,00	1 004	<b>5 053,85</b>	<b>4 850,95</b>
	9 <sup>e</sup>	792	3 711,33	111,34	779,38	1 364,00	958	<b>4 882,28</b>	<b>4 684,25</b>
	8 <sup>e</sup>	743	3 481,72	104,45	731,16	1 364,00	899	<b>4 660,84</b>	<b>4 469,10</b>
	7 <sup>e</sup>	705	3 303,65	99,11	693,77	1 364,00	853	<b>4 489,27</b>	<b>4 302,40</b>
	6 <sup>e</sup>	667	3 125,58	93,77	656,37	1 364,00	807	<b>4 317,70</b>	<b>4 135,70</b>
	5 <sup>e</sup>	628	2 942,82	88,28	617,99	1 080,00	760	<b>3 882,39</b>	<b>3 705,40</b>
	4 <sup>e</sup>	591	2 769,44	83,08	581,58	1 080,00	715	<b>3 715,46</b>	<b>3 543,21</b>
	3 <sup>e</sup>	555	2 600,74	78,02	546,16	1 080,00	672	<b>3 552,57</b>	<b>3 384,93</b>
	2 <sup>e</sup>	505	2 366,44	70,99	520,62	1 080,00	611	<b>3 363,51</b>	<b>3 187,47</b>
	1 <sup>er</sup>	461	2 160,26	64,81	475,26	1 080,00	558	<b>3 162,81</b>	<b>2 992,41</b>
	stagiaire	381	1 785,38	53,56	178,54	279,00	419	<b>1 927,29</b>	<b>1 770,12</b>
élève	356	1 668,22		166,82		392	<b>1 534,05</b>	<b>1 428,63</b>	



# INTÉRIALE

**QUI DIT  
ARRÊT MALADIE,  
DIT JOUR  
DE CARENCE  
ET AUTANT  
DE SALAIRE  
DE PERDU !**

***INTÉRIALE Jour  
de carence vous  
indemnise dès le  
premier jour d'arrêt  
maladie***

Pour en savoir plus sur cette garantie,  
rendez-vous sur :

**[www.interiale.fr](http://www.interiale.fr)**

ou contactez votre conseiller.